



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-202

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2022-08-18-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de la source Hount Det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin (17 pages) Page 4

65-2022-08-18-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Pich et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin (18 pages) Page 22

65-2022-08-18-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prat Nérou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin (18 pages) Page 41

65-2022-08-18-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Agalès 1 et 2, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin (18 pages) Page 60

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation

65-2022-08-22-00001 - Arrêté Préfectoral prononçant la fermeture de l'établissement "Le Réverbère" - SARL JOLEA à VIC BIGORRE (4 pages) Page 79

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-08-19-00002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant l'aménagement du cours d'eau du Bernazau au titre des articles L211-7 et L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de Sassis et Sazos au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (24 pages) Page 84

65-2022-08-12-00006 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de réparation du génie civil et du débit réservé au barrage de Cadérolles - Commune de Campan (4 pages) Page 109

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2022-08-18-00004 - Arrêté conjoint autorisation du lieu de vie La Ferme du Rocher situé à Saint-Pastous (3 pages) Page 114

65-2022-08-18-00003 - Arrêté conjoint portant extension provisoire accueil
MNA MECS Lamon-Fournet gérée par l'ANRAS (4 pages)

Page 118

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service
des sécurités**

65-2022-08-19-00001 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste
départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les
propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème
catégories (2 pages)

Page 123

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation de la source Hount Det
Peyre et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Sarrancolin

Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-18-00009

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de la source Hount Det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage,

création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, (quand la rubrique 1.1.1.0 est visée dans l'article 2)

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 27 octobre 2014, relatif à la réglementation des incinérations de végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} février 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrancolin en date du 29 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mars 2021,

Vu l'avis de la commune de Sarrancolin en date du 28 mai 2021,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 8 octobre 2021,

Vu du centre régional de la propriété foncière en date du 22 octobre 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 novembre 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2021,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 15 février au 03 mars 2022 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00004 du 17

janvier 2022 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2022,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Sarrancolin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune de Sarrancolin, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount Det Peyre située sur la commune de Sarrancolin, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

Petit bassin unique de 50 cm de profondeur sur 40 cm de hauteur directement maçonné sur la roche, équipé d'une crépine de départ en acier et fermé par une porte en fer.

| dénomination | Indice national (code BSS) | Code SISE - EAUX | Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) | Implantation cadastrale |
|-----------------|-------------------------------|------------------|--|---|
| Hount Det Peyre | BSS002LYTJ (10714X0104/HY) | 065000346 | X =483282 Y=6211092 Z =1140 | Sarrancolin Section C Parcelle 39 |

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Travaux à entreprendre :

La porte en fer doit être remise en état de façon à ce qu'elle soit aisément manœuvrable et qu'elle ferme à clef

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

| Dénomination | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé |
|-----------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Hount Det Peyre | 4 m ³ /jour | 900 m ³ /an |

Article 5 :

Les installations devront disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Cependant, compte tenu des pentes importantes et du risque à mettre la canalisation en charge, le compteur a été positionné en sortie du réservoir de production de tête.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile. Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable ont été réalisés afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Compte tenu de la configuration du captage et des dénivelés importants, le système de régulation des excédents de prélèvement a été positionné à l'entrée du réservoir.

Le tuyau d'évacuation devra être équipé de façon à ne pas permettre à des petits animaux de l'emprunter et son exutoire devra être allongé pour ne pas s'écouler sur le chemin d'accès.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount Det Peyre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La source Hount Det Peyre alimente un réservoir de 8 m³.

Ce dernier alimente les hameaux de Baragné, Sabathé et de la Soule.

A la signature de l'arrêté, le rendement du réseau est considéré comme médiocre et non satisfaisant.

En conséquence, le pétitionnaire s'engage à instaurer la remise en état de son réseau avec pour objectif l'atteinte d'un rendement de 65 % et le respect du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4 et à en rendre compte conformément aux prescriptions de l'article 18.

La commune de Sarrancolin devra mettre en place une convention ou acquérir les parcelles portant les installations de stockage selon qu'elles appartiennent à des communes ou à des propriétaires privés.

Elle devra, si nécessaire, mettre en place les servitudes de passage pour accéder au réservoir afin d'en assurer l'entretien et le fonctionnement.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Article 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

S'il nécessite l'adjonction d'un produit chimique, celui-ci sera utilisé de façon à ne traiter que l'eau distribuée et ne devra en aucun cas se retrouver dans l'eau rendue au milieu naturel.

La quantité de produit utilisé devra faire l'objet d'un suivi sur le fichier sanitaire de l'ouvrage et devra être gardé trois ans.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 :

Conformément à l'article L. 11321-2 du code de la santé publique, la commune de Sarrancolin mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour de la source Hount Det Peyre.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 10 :

Les périmètres de protection immédiats sont définis et réglementés comme suit :

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPI commune de Sarrancolin | | |
|-----------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Hount Det Peyre | Coume Det Peyre | Section C, parcelle n°39 pour partie | 129 m ² |
| | Las Pradiasses | Section C, parcelle n°41 pour partie | 64 m ² |
| Total | | | 193 m ² |

Le périmètre de protection immédiate n'est pas la pleine propriété de la commune de Sarrancolin qui devra acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, la partie de la parcelle 41 concernée.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par des clôtures résistantes et régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munies de portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPR commune de Sarrancolin | | |
|-----------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Hount Det Peyre | Coume Det Peyre | Section C Parcelle 39 (pp) | 4 611 m ² |
| | La Boierie | Section C Parcelles 11 et 12 | 9 053 m ² |
| | Las Pradiasses | Section C Parcelles 40 et 41 (pp) | 13 953 m ² |
| | Total : | | 27 618 m ² |

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicule à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant les captages.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la création de nouvelles pistes surplombant les captages ;
- la modification des pistes existantes ;
- le parcours de bovins et ovins au travers de la forêt ;
- L'exploitation de la forêt se fera sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant les captages. L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans cette zone.
- Le remblaiement des fouilles, des excavations ou des ornières résultantes des travaux et coupes forestières qui restent autorisés devra être réalisé à l'aide de matériaux extraits sur site ou de matériaux naturels propres.

Article 12 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale :

- Tout projet d'aménagement doit être transmis au moins 2 mois avant sa mise en œuvre au responsable de l'exploitation du captage afin que toutes les mesures nécessaires à la préservation et la surveillance de la qualité de l'eau puissent être appliquées.

Article 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sarrancolin et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount Det Peyre et l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage définis aux articles 10 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 15 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sarrancolin.

Article 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Il n'y a pas de délai fixé pour l'atteinte des objectifs de rendement et de volume mentionnés à l'article 7. Néanmoins, pour rendre compte de son implication et de

l'évolution de la qualité du réseau, le pétitionnaire remet un rapport annuel au préfet. Ce rapport présente au minimum pour l'année considérée :

- le descriptif et le coût des améliorations de réseau effectuées, comparés au programme d'intervention de l'année passée ;
- le volume d'eau mis en distribution(*) ;
- le nombre d'abonnés et le bilan des volumes facturés(*) ;
- l'estimation du rendement du réseau(*) ;
- le programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

() Ces chiffres sont comparés à ceux du rapport de l'année passée*

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 19 :

I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune de Sarrancolin est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 20 :

La commune de Sarrancolin est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Sarrancolin se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Sarrancolin.

Article 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation d'un de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sarrancolin pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

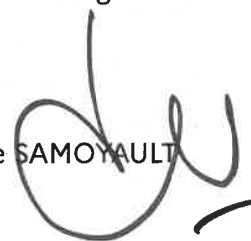
Article 28 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sarrancolin.

Fait à Tarbes, le **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXE : plans et états parcellaires

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Etat parcellaire Périmètres de protection Source Hount Det Peyre

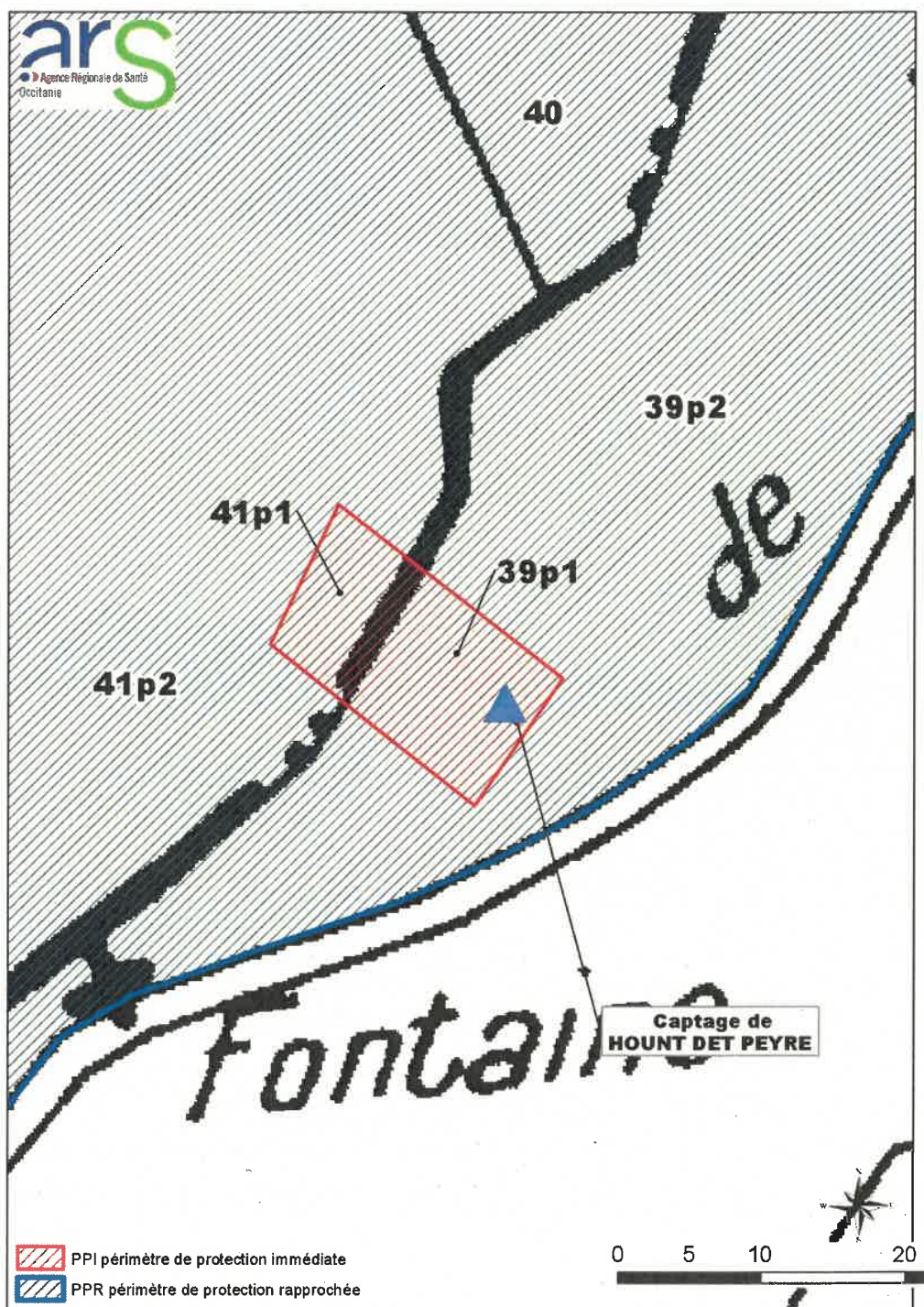
| Source HOUNT DET PEYRE - PPI | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|----------------|---|-------------|----------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| C | 39 | Coum det Peyre | 4 740 | Sarrancolin | Bois F | 129 | 4 611 | en partie |
| C | 41 | Las Pradiasses | 11 460 | Sarrancolin | L Friche | 64 | 11 396 | en partie |
| Surface globale de l'emprise du PPI | | | | | | 193 | m ² | |

| Sources HOUNT DET PEYRE - PPR | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|----------------|---|-------------|----------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| C | 39 | Coum det Peyre | 4 740 | Sarrancolin | Pâtur | 4611 | 129 | en partie |
| C | 11 | La Boierie | 8 987 | Sarrancolin | Pâtur | 8987 | 0 | Totalité |
| C | 12 | La Boierie | 66 | Sarrancolin | Sol | 66 | 0 | Totalité |
| C | 40 | Las Pradiasses | 2 557 | Sarrancolin | BT | 2557 | 0 | Totalité |
| C | 41 | Las Pradiasses | 11 460 | Sarrancolin | L Friche | 11396 | 64 | en partie |
| Surface globale de l'emprise du PPR | | | | | | 27 617 | m ² | |

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection immédiate Source Hount Det Peyre

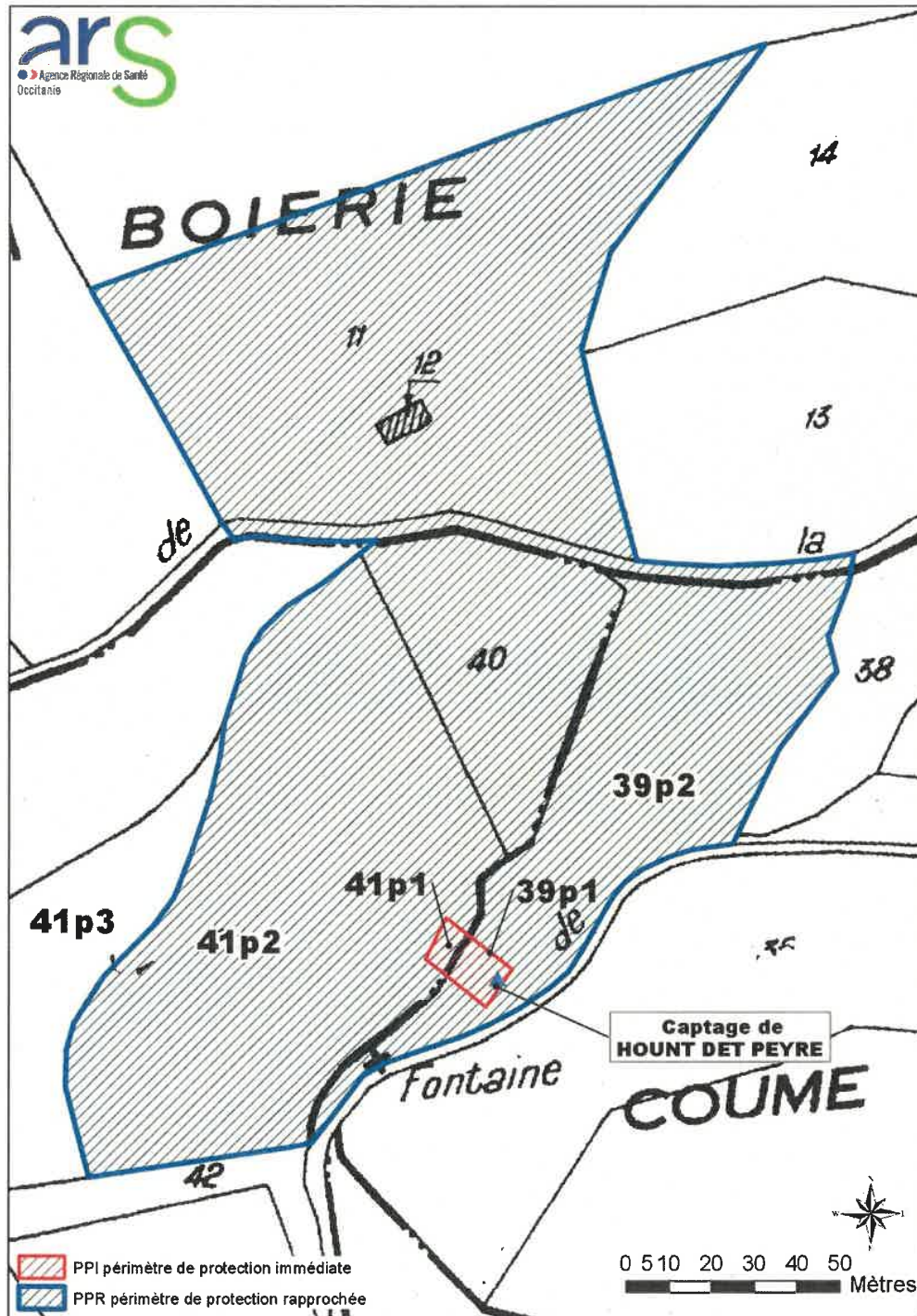


Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

de
Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Source Hount Det Peyre

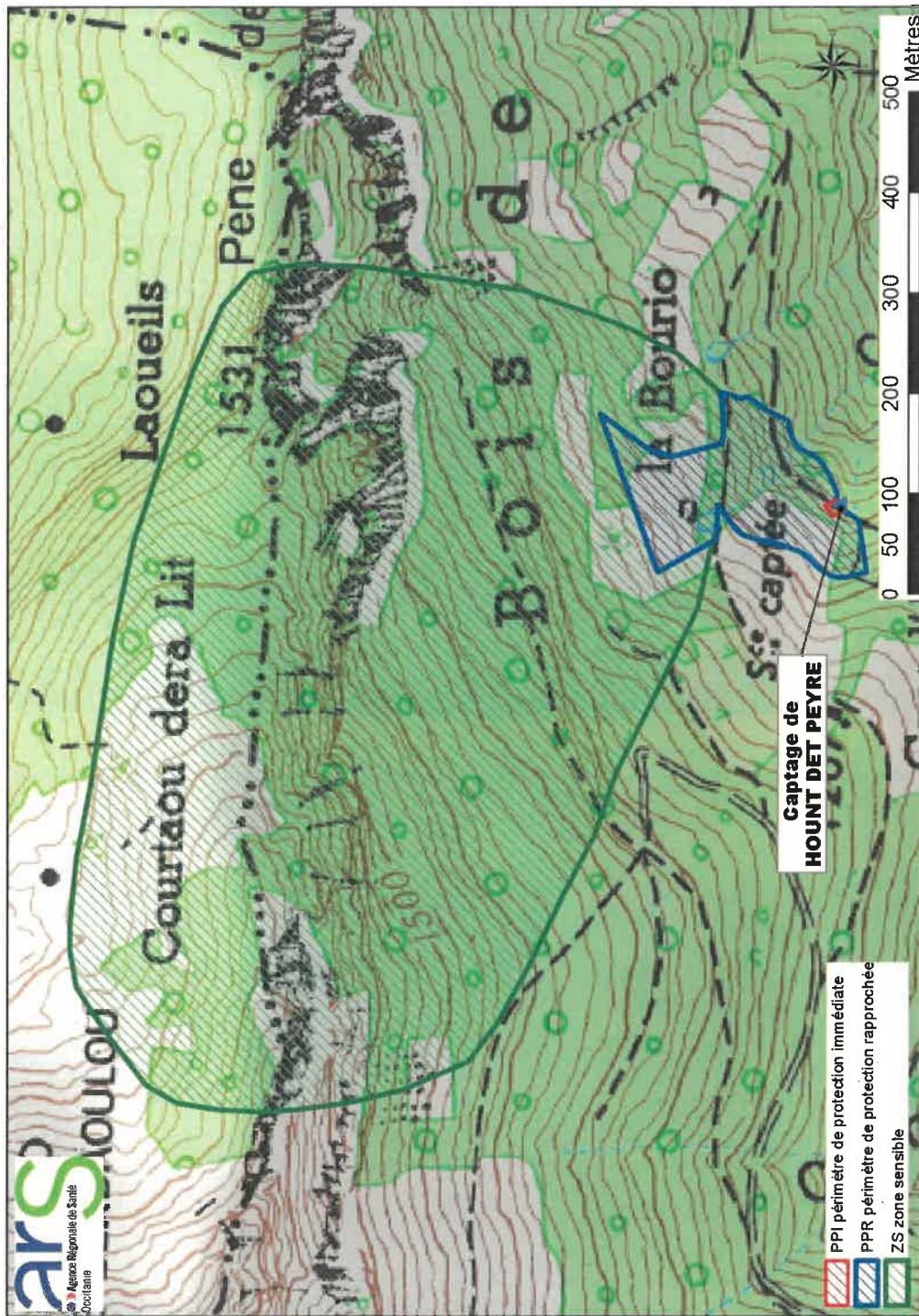


Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Source Hount Det Peyre



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Sibylle SAMOYAULT

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de
Pich et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Sarrancolin

Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-18-00008

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Pich et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à

L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, (quand la rubrique 1.1.1.0 est visée dans l'article 2)

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 27 octobre 2014, relatif à la réglementation des incinérations de végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} février 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrancolin en date du 29 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mars 2021,

Vu l'avis de la commune de Sarrancolin en date du 28 mai 2021,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 8 octobre 2021,

Vu du centre régional de la propriété foncière en date du 22 octobre 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 novembre 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2021,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 15 février au 03 mars 2022 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00004 du 17 janvier 2022 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 2022,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2022,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Sarrancolin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune de Sarrancolin, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L.214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Pich située sur la commune de Sarrancolin, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pich : Ouvrage en béton (1,3m x 1,5m x 1m) dans lequel on trouve un bassin de réception unique accueillant la source qui surgit au fond d'une faille. Dans ce bassin se regroupent le départ vers l'adduction, une vidange et un trop-plein. Le bassin est protégé par un toit dalle en béton et fermé à clef par une porte métallique.

| dénomination | Indice national (code BSS) | Code SISE - EAUX | Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) | Implantation cadastrale |
|--------------|----------------------------|------------------|--|--|
| Pich | BSS002LZNP (10721X0209/HY) | 065000343 | X =484935 Y=6212212 Z =790 | Sarrancolin Section A Parcelle 179 |

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

| Dénomination | A la prise de l'arrêt | | A terme conformément aux dispositions de l'article 7 | |
|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|
| | Rendement 35% | | Rendement 65% | |
| | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé |
| Pich | 160 m ³ /jour | 45000 m ³ /an | 160 m ³ /jour | 25000 m ³ /an |
| Pour l'ensemble des sources | 260 m ³ /jour | 90000 m ³ /an | 260 m ³ /jour | 50000 m ³ /an |

L'alimentation en eau de la commune n'étant pas homogène, selon les débits disponibles pour chaque source, cette dernière pourra prélever la quantité nécessaire au bon fonctionnement de son réseau selon ses besoins, dans la limite maximale autorisée pour chaque source et dans la limite maximale autorisée pour l'ensemble du volume annuel prélevé.

Article 5 :

Chaque source ou groupe de source devra être équipé d'un compteur qui permettra d'établir annuellement les volumes prélevés dans le milieu.

Compte tenu de l'ancienneté du réseau et des importants dénivélés piézométriques, ces compteurs ont été positionnés au départ des réservoirs.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, les seuls trop-pleins nécessaires sont situés au niveau des ouvrages de prélèvement.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval des périmètres de protection immédiat. Les canalisations devront être équipées de dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Si pour des raisons techniques, liées aux importants dénivelés entre les installations de production et les ressources, ces trop-pleins ne pouvaient être positionnés au niveau des ouvrages de prélèvement, le pétitionnaire devra alors équiper ses réservoirs d'un mécanisme permettant le retour au milieu naturel des excédents prélevés dès que ces derniers seront pleins.

La commune de Sarrancolin devra mettre en place une convention ou acquérir les parcelles portant les installations de stockage selon qu'elles appartiennent à des communes ou à des propriétaires privés.

Elle devra, si nécessaire, mettre en place les servitudes de passage pour accéder aux réservoirs afin d'en assurer l'entretien et le fonctionnement.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Pich dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- La source du Pich alimente le quartier du Clotte puis le réservoir du Pich de 120 m³. Le réservoir du Pich alimente ensuite la commune en complément des sources des Agalès sur une étendue variable, et qui dépend des débits de production de ces dernières.

A la signature de l'arrêté, le rendement du réseau est considéré comme médiocre et non satisfaisant.

En conséquence, le pétitionnaire s'engage à instaurer la remise en état de son réseau avec pour objectif l'atteinte d'un rendement de 65 % et le respect du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4 et à en rendre compte conformément aux prescriptions de l'article 19.

Article 8 :

La commune devra mettre en place les conditions d'une alimentation permanente des habitants du hameau du Clotte par un réseau d'adduction distribuant une eau répondant aux normes de potabilité telle que définie par le code de la santé.

Article 9 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats des analyses subit un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée. Ce traitement est effectué au réservoir de Pich.

Ce traitement, s'il nécessite l'injection de produit chimique, devra se faire en aval de tout système permettant le retour au milieu naturel des excédents d'eau prélevée.

Compte tenu des problèmes de turbidité observés au niveau de la source de Pich, ce réseau devra être équipé d'un système de surveillance automatisée de ce paramètre permettant au pétitionnaire de s'assurer en permanence de pouvoir mettre la source en vidange rapidement en cas de dépassement et d'assurer ainsi l'alimentation des usagers par un autre moyen d'approvisionnement.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 10 :

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sarrancolin mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Pich.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 11 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

Source Pich :

Le périmètre de protection immédiate n'est pas la pleine propriété de la commune de Sarrancolin qui devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation la partie de la parcelle 275 concernée.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPI commune de Sarrancolin | | |
|--------|---------------------------------------|--|--------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Pich | Puyo | Section A, parcelle n°279 (pp) et 275 (pp) | 284 m ² |

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source de Pich :

| sources | Emprise du PPR commune de Sarrancolin | | |
|---------|---------------------------------------|---|----------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Pich | Puyo | Section A Parcelles 180, 275 (pp), 276 (pp), 278, 279 (pp), 281 et 282 | 13233 m ² |
| | Cassouaou | Section A Parcelle 270 (pp) | 67268 m ² |
| | Panets | Section A Parcelle 176 | 2650 m ² |
| | Total : | | |

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicule à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant les captages.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la création de nouvelles pistes surplombant les captages ;
- la modification des pistes existantes ;
- le parcours de bovins et ovins au travers de la forêt ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- L'exploitation de la forêt se fera sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant les captages. L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel de carburants ou fluides (huiles, graisses, hydrocarbures...) utilisés par les engins forestiers dans cette zone.
- Le remblaiement des fouilles, des excavations ou des ornières résultantes des travaux et coupes forestières qui restent autorisés devra être réalisé à l'aide de matériaux extraits sur site ou de matériaux naturels propres.

Durant la période où la pratique de l'écobuage est autorisée, tout projet déclaré par un propriétaire dans le périmètre de protection de la source Pich devra être transmis par la CLE au pétitionnaire pour information.

Article 13 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale :

- Tout projet d'aménagement doit être transmis au moins 2 mois avant sa mise en œuvre au responsable de l'exploitation du captage afin que toutes les mesures nécessaires à la préservation et la surveillance de la qualité de l'eau puissent être appliquées.

Article 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sarrancolin et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Pich et l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrages de captage définis aux articles 11 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 16 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sarrancolin.

Article 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Il n'y a pas de délai fixé pour l'atteinte des objectifs de rendement et de volume mentionnés à l'article 7. Néanmoins, pour rendre compte de son implication et de l'évolution de la qualité du réseau, le pétitionnaire remet un rapport annuel au préfet. Ce rapport présente au minimum pour l'année considérée :

- le descriptif et le coût des améliorations de réseau effectuées, comparés au programme d'intervention de l'année passée ;
- le volume d'eau mis en distribution(*) ;
- le nombre d'abonnés et le bilan des volumes facturés(*) ;
- l'estimation du rendement du réseau(*) ;
- le programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

(*) Ces chiffres sont comparés à ceux du rapport de l'année passée

Le pétitionnaire s'engage dans les deux ans qui suivent la signature de l'arrêté à réaliser un diagnostic de son réseau d'alimentation en eau potable.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 20 :

I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune de Sarrancolin est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 21 :

La commune de Sarrancolin est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

Le captage et ses périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Sarrancolin se charge de faire établir les servitudes de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Sarrancolin.

Article 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65

Gourmel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation du captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sarrancolin pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 29 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie Sarrancolin.

Fait à Tarbes, le **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



ANNEXE : plans et états parcellaires

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Etat parcellaire Périmètres de protection Source Pich

| Source PICH - PPI | | | | | | | | |
|--|----------|----------|---|-------------|----------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 275 | Puyo | 1 772 | Sarrancolin | B Tailli | 96 | 1 676 | En partie |
| A | 279 | Puyo | 1 465 | Sarrancolin | B Tailli | 188 | 1 277 | En partie |
| Surface globale de l'emprise du PPI | | | | | | 284 | <i>m2</i> | |

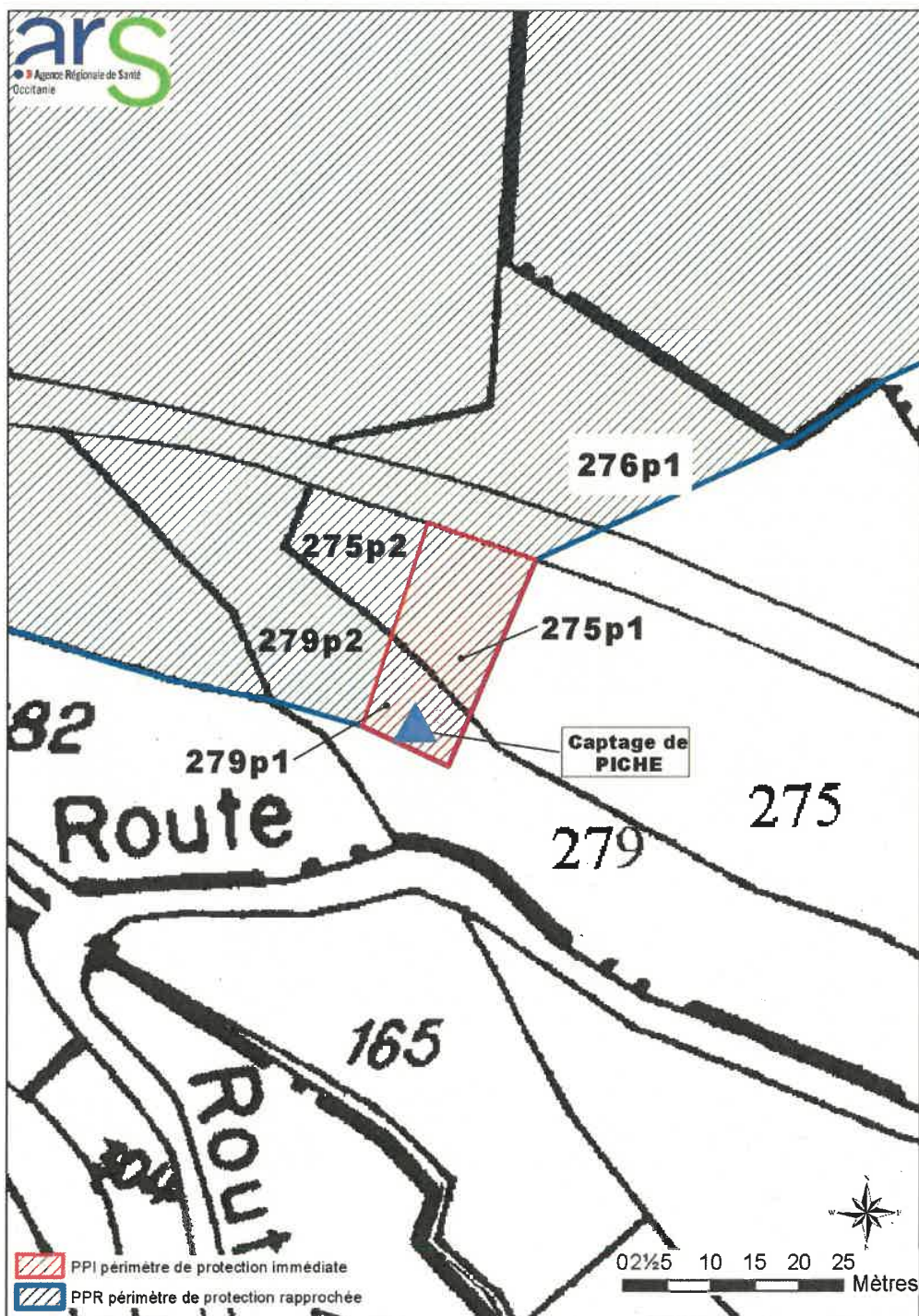
| Sources PICH - PPR | | | | | | | | |
|--|----------|-----------|---|-------------|----------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 270 | Cassouaou | 357 583 | Sarrancolin | Pâtur | 67268 | 290 315 | en partie |
| A | 278 | Puyo | 77 774 | Sarrancolin | B Tailli | 7774 | 70 000 | en partie |
| A | 279 | Puyo | 1 772 | Sarrancolin | B Tailli | 478 | 1 294 | en partie |
| A | 176 | Panets | 2 650 | Sarrancolin | Pâtur | 2650 | 0 | Totalité |
| A | 275 | Puyo | 1 465 | Sarrancolin | B Tailli | 150 | 1 315 | en partie |
| A | 276 | Puyo | 2 035 | Sarrancolin | B Tailli | 659 | 1 376 | en partie |
| A | 281 | Puyo | 1 364 | Sarrancolin | B Tailli | 1364 | 0 | Totalité |
| A | 282 | Puyo | 1 254 | Sarrancolin | B Tailli | 1254 | 0 | Totalité |
| A | 180 | Puyo | 1 554 | Sarrancolin | B Tailli | 1554 | 0 | Totalité |
| Surface globale de l'emprise du PPR | | | | | | 83 151 | <i>m2</i> | |

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAU

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Plan parcellaire
Périmètre de protection immédiate
Source Pich

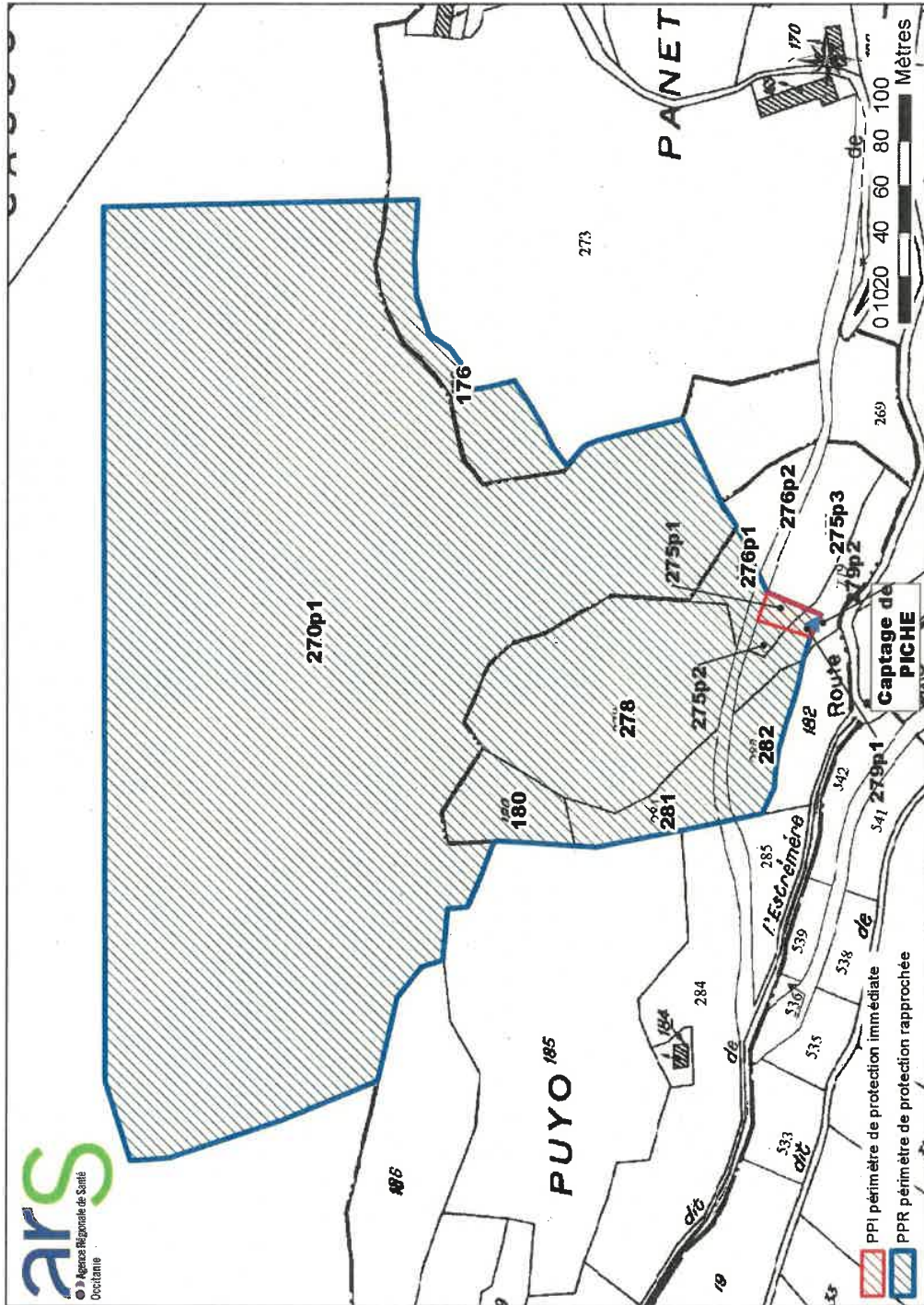


Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Source Pich

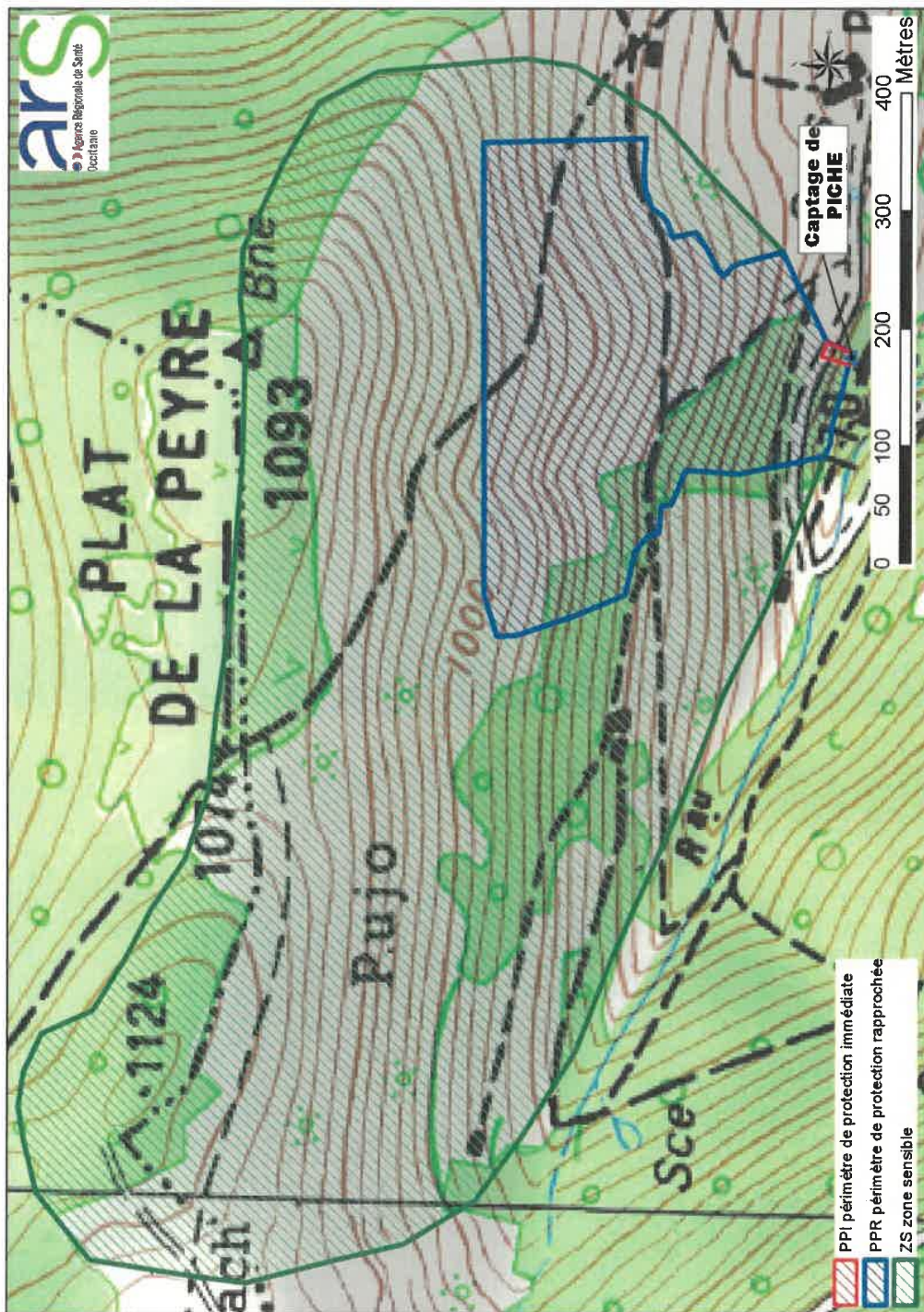


Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Source Pich



Tel : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT
 Sibylle SAMOYVAULT

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de
Prat Nérou et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Sarrancolin

Arrêté préfectoral n°65-2022-08-18-00010

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prat Nérou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, (quand la rubrique 1.1.1.0 est visée dans l'article 2)

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 27 octobre 2014, relatif à la réglementation des incinérations de végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} février 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrancolin en date du 29 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mars 2021,

Vu l'avis de la commune de Sarrancolin en date du 28 mai 2021,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 8 octobre 2021,

Vu du centre régional de la propriété foncière en date du 22 octobre 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 novembre 2021,

Vu l'avis de la commune d'Ilhet en date du 8 novembre 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2021,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 15 février au 03 mars 2022 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00004 du 17 janvier 2022 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 2022,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2022,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Sarrancolin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune de Sarrancolin, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L.214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Prat Nérou située sur la commune d'Ilhet en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

Ouvrage en béton de 90cm de large, 90 cm de long et 60cm de hauteur, constitué intérieurement de 2 bassins.

Le premier de 30 cm de long, recueille l'arrivée d'eau qui se déverse par débordement dans le second bassin de 60cm de long. Ce second bassin est pourvu d'une crépine de départ et d'une vidange.

L'ouvrage est fermé par une porte en façade dont les gonds sont détériorés.

| dénomination | Indice national (code BSS) | Code SISE - EAUX | Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) | Implantation cadastrale |
|--------------|----------------------------|------------------|--|------------------------------------|
| Prat Nérou | BSS002LZGF (10721X0039/HY) | 065000241 | X =487268 Y=6212205 Z =1022 | Ilhet Section A Parcelle 416 |

Travaux à entreprendre au niveau de l'ouvrage de captage :

L'ouvrage en béton doit être dégagé des dépôts de terre et des végétaux accumulés. La porte doit être remise en état, pourvue de d'une grille d'aération ne permettant pas l'intrusion de petits animaux.

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

| Dénomination | A la prise de l'arrêt | | A terme conformément aux dispositions de l'article 7 | |
|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|
| | Rendement 35% | | Rendement 65% | |
| | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé |
| Prat Nérou | 12 m ³ /jour | 4500 m ³ /an | 12 m ³ /jour | 2500 m ³ /an |
| Pour l'ensemble des sources | 260 m ³ /jour | 90000 m ³ /an | 260 m ³ /jour | 50000 m ³ /an |

L'alimentation en eau de la commune n'étant pas homogène, selon les débits disponibles pour chaque source, cette dernière pourra prélever la quantité nécessaire au bon fonctionnement de son réseau selon ses besoins, dans la limite maximale autorisée pour chaque source et dans la limite maximale autorisée pour l'ensemble du volume annuel prélevé.

Article 5 :

Chaque source ou groupe de source devra être équipé d'un compteur qui permettra d'établir annuellement les volumes prélevés dans le milieu.

Compte tenu de l'ancienneté du réseau et des importants dénivelés piézométriques, ces compteurs ont été positionnés au départ des réservoirs.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, les seuls trop-pleins nécessaires sont situés au niveau des ouvrages de prélèvement.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval des périmètres de protection immédiat. Les canalisations devront être équipées de dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Si pour des raisons techniques, liées aux importants dénivelés entre les installations de production et les ressources, ces trop-pleins ne pouvaient être positionnés au niveau des ouvrages de prélèvement, le pétitionnaire devra alors équiper ses réservoirs d'un mécanisme permettant le retour au milieu naturel des excédents prélevés dès que ces derniers seront pleins.

La commune de Sarrancolin devra mettre en place une convention ou acquérir les parcelles portant les installations de stockage selon qu'elles appartiennent à des communes ou à des propriétaires privés.

Elle devra, si nécessaire, mettre en place les servitudes de passage pour accéder aux réservoirs afin d'en assurer l'entretien et le fonctionnement.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Prat Nérou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- La source de Prat Nérou alimente le réservoir de Prat Nérou de 6 m³ qui alimente le quartier du Portaillet lorsque les sources des Agalès deviennent insuffisantes.

A la signature de l'arrêté, le rendement du réseau est considéré comme médiocre et non satisfaisant.

En conséquence, le pétitionnaire s'engage à instaurer la remise en état de son réseau avec pour objectif l'atteinte d'un rendement de 65 % et le respect du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4 et à en rendre compte conformément aux prescriptions de l'article 18.

Article 8 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats des analyses subit un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Il devra être étendu au réservoir de Prat Nérou de façon à ce que lorsque ce dernier est mis en service, l'eau distribuée soit traitée.

Ce traitement, s'il nécessite l'injection de produit chimique, devra se faire en aval de tout système permettant le retour au milieu naturel des excédents d'eau prélevée.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 :

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sarrancolin mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Prat Nérou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 10 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sarrancolin

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPI commune d'Ilhet | | |
|------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Prat Nérou | Prat Nérou | Section A, parcelle n°416 et 420 (pp) | 195 m ² |

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par des clôtures résistantes et régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munies de portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 11 :

Les périmètres de protection rapprochés sont définis et réglementés comme suit :

| sources | Emprise du PPR commune d'Ilhet | | |
|------------|--------------------------------|---|----------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Prat Nérou | Prat Nérou | Section A Parcelles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80 et 418 (pp) | 40698 m ² |
| | Labrouille | Section A Parcelle 113 et 426 (pp) | 4930 m ² |
| | Areoulet | Section A Parcelle 205 | 3394 m ² |
| | Total : | | 49022 m ² |

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicule à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant les captages.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la création de nouvelles pistes surplombant les captages ;
- la modification des pistes existantes ;
- le parcours de bovins et ovins au travers de la forêt ;
- L'exploitation de la forêt se fera sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant les captages. L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement

accidentel de carburants ou fluides (huiles, graisses, hydrocarbures...) utilisés par les engins forestiers dans cette zone.

- Le remblaiement des fouilles, des excavations ou des ornières résultantes des travaux et coupes forestières qui restent autorisés devra être réalisé à l'aide de matériaux extraits sur site ou de matériaux naturels propres.

Article 12 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale :

- Tout projet d'aménagement doit être transmis au moins 2 mois avant sa mise en œuvre au responsable de l'exploitation du captage afin que toutes les mesures nécessaires à la préservation et la surveillance de la qualité de l'eau puissent être appliquées.

Article 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sarrancolin et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Prat Nérou et l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage définis aux articles 10 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 15 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapproché.

Article 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sarrancolin.

Article 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Il n'y a pas de délai fixé pour l'atteinte des objectifs de rendement et de volume mentionnés à l'article 7. Néanmoins, pour rendre compte de son implication et de l'évolution de la qualité du réseau, le pétitionnaire remet un rapport annuel au préfet. Ce rapport présente au minimum pour l'année considérée :

- le descriptif et le coût des améliorations de réseau effectuées, comparés au programme d'intervention de l'année passée ;
- le volume d'eau mis en distribution(*) ;
- le nombre d'abonnés et le bilan des volumes facturés(*) ;
- l'estimation du rendement du réseau(*) ;
- le programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

(*) Ces chiffres sont comparés à ceux du rapport de l'année passée

Le pétitionnaire s'engage dans les deux ans qui suivent la signature de l'arrêté à réaliser un diagnostic de son réseau d'alimentation en eau potable.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 19 :

I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune de Sarrancolin est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 20 :

La commune de Sarrancolin est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Sarrancolin se charge de faire établir les servitudes de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Sarrancolin.

Article 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation du captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sarrancolin pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

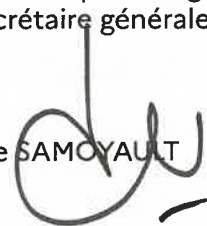
Article 28 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie Sarrancolin.

Fait à Tarbes, le **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



ANNEXE : plans et états parcellaires

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9


Etat parcellaire Périmètres de protection Source Prat Nérou

| Source PRAT NEROU - PPI | | | | | | | | |
|--|----------|------------|---|---------|--------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 416 | Prat Nérou | 75 | Ilhet | Bois T | 75 | 0 | Totalité |
| A | 420 | Prat Nérou | 350 | Ilhet | CR | 120 | 230 | En partie |
| Surface globale de l'emprise du PPI | | | | | | 195 | <i>m2</i> | |

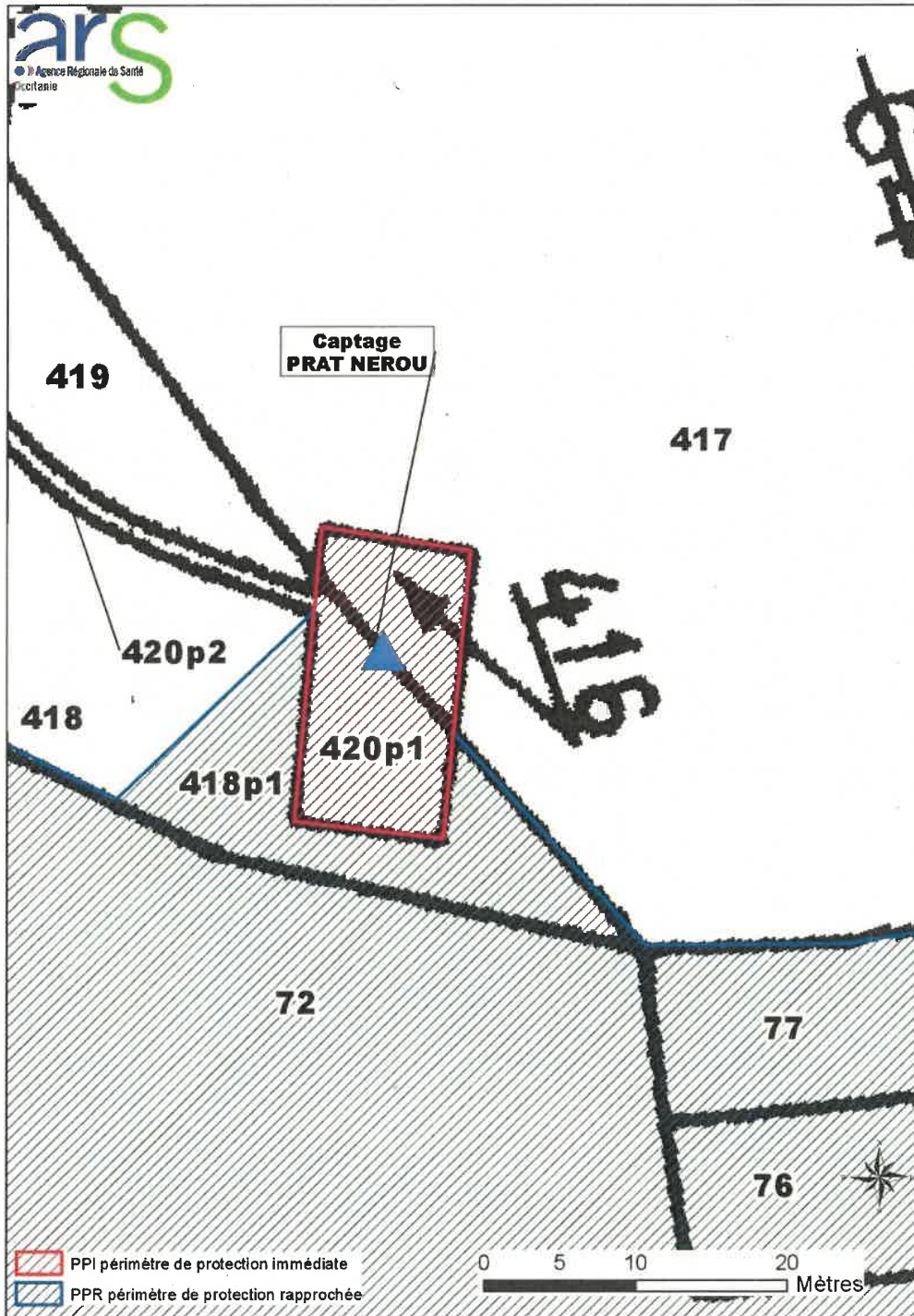
| Sources PRAT NEROU - PPR | | | | | | | | |
|--|----------|------------|---|---------|--------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 205 | Areoulet | 3 394 | Ilhet | Pâtur | 3394 | 0 | Totalité |
| A | 113 | Labrouille | 1 290 | Ilhet | Pâtur | 1290 | 0 | Totalité |
| A | 426 | Labrouille | 5 880 | Ilhet | Pâtur | 3640 | 2 240 | en partie |
| A | 72 | Prat Nérou | 15 040 | Ilhet | Pâtur | 15040 | 0 | Totalité |
| A | 73 | Prat Nérou | 270 | Ilhet | Sol | 270 | 0 | Totalité |
| A | 74 | Prat Nérou | 5 515 | Ilhet | Bois T | 5515 | 0 | Totalité |
| A | 75 | Prat Nérou | 12 290 | Ilhet | Bois T | 12290 | 0 | Totalité |
| A | 76 | Prat Nérou | 1 565 | Ilhet | Bois T | 1565 | 0 | Totalité |
| A | 77 | Prat Nérou | 1 375 | Ilhet | Bois T | 1375 | 0 | Totalité |
| A | 80 | Prat Nérou | 4 403 | Ilhet | Bois T | 4403 | 0 | Totalité |
| A | 418 | Prat Nérou | 2 437 | Ilhet | L | 240 | 2 197 | en partie |
| Surface globale de l'emprise du PPR | | | | | | 49 022 | <i>m2</i> | |

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Sibylle  SAMOYAU

Plan parcellaire Périmètre de protection immédiate Source Prat Nérou

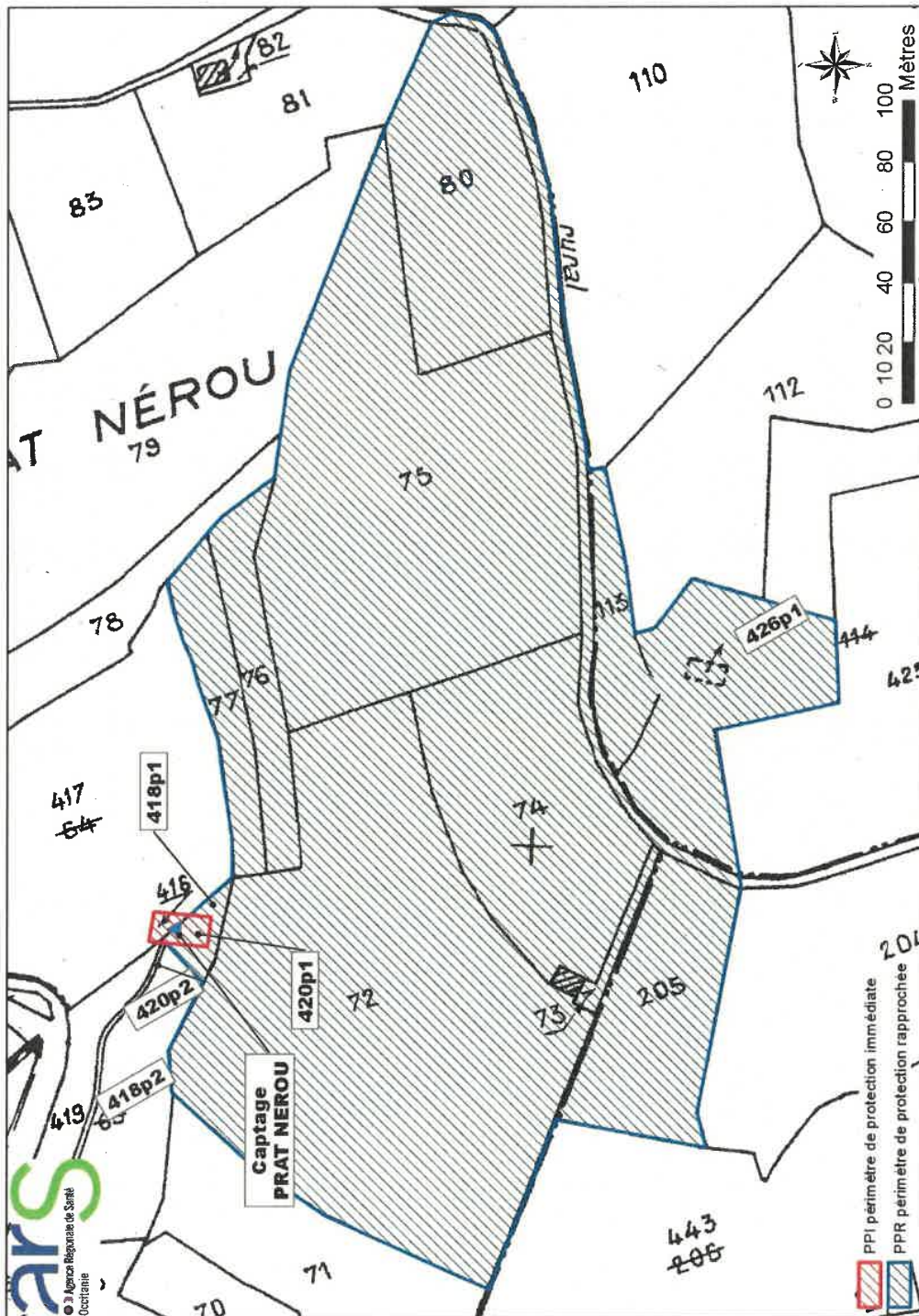


Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Source Prat Nérou

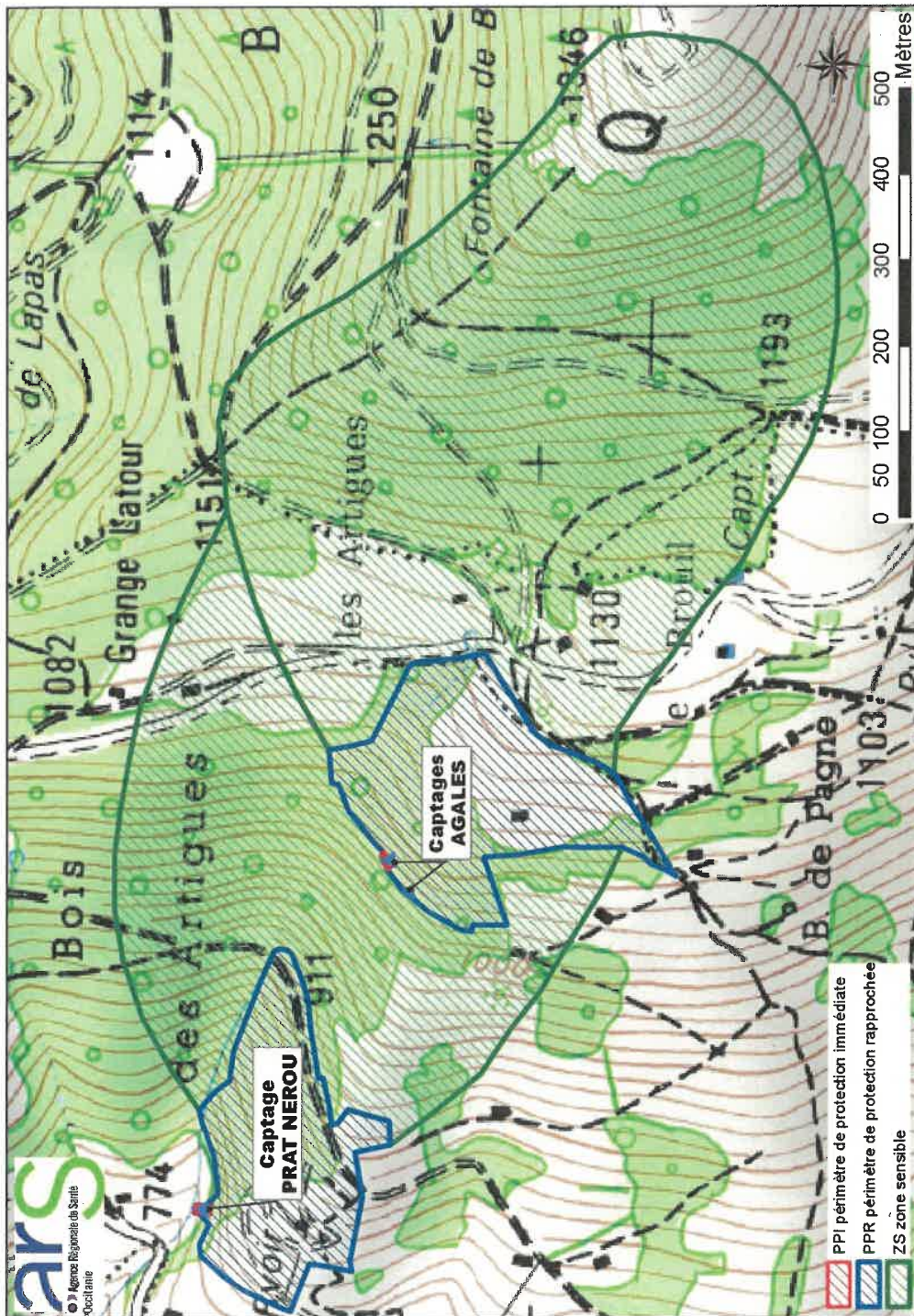


Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Sources des Agalès et de Prat Nérou



Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale**

Sibylle SAMOYKULT

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux des sources des
Agalès 1 et 2, et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Sarrancolin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-08-18-00007

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Agalès 1 et 2, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, (quand la rubrique 1.1.1.0 est visée dans l'article 2)

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 27 octobre 2014, relatif à la réglementation des incinérations de végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} février 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrancolin en date du 29 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mars 2021,

Vu l'avis de la commune de Sarrancolin en date du 28 mai 2021,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 8 octobre 2021,

Vu du centre régional de la propriété foncière en date du 22 octobre 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 novembre 2021,

Vu l'avis de la commune d'Ilhet en date du 8 novembre 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2021,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 15 février au 03 mars 2022 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00004 du 17 janvier 2022 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 2022,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2022,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Sarrancolin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune de Sarrancolin, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L.214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources des Agalès 1 et 2, situées sur la commune d'Ilhet, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Agalès 1 : Ouvrage en béton carré de 34cm de côté sur 70cm de profondeur, sans trop plein ni vidange, couvert par un capot FOUG.

Agalès 2 : Ouvrage en béton carré de 55cm de côté sur 70cm de profondeur, sans trop plein ni vidange, couvert par un capot FOUG.

Les deux captages sont réunis de façon gravitaire dans un bassin de dessablage par surverse pourvu d'un trop-plein.

| dénomination | Indice national (code BSS) | Code SISE - EAUX | Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) | Implantation cadastrale |
|---------------------|----------------------------|------------------|--|------------------------------------|
| Source des Agalès 1 | BSS002LZGG (10721X0040/HY) | 065000242 | X =487268 Y=6212205 Z =1022 | Ilhet Section A Parcelle 471 |
| Source des Agalès 2 | BSS002LZNQ (10721X0210/HY) | 065000243 | X =487230 Y=6212179 Z =1017 | Ilhet Section A Parcelle 446 |

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

| Dénomination | A la prise de l'arrêté | | A terme conformément aux dispositions de l'article 7 | |
|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|
| | Rendement 35% | | Rendement 65% | |
| | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé |
| Mélange des Agalès | 260 m ³ /jour | 78300 m ³ /an | 260 m ³ /jour | 43500 m ³ /an |
| Pour l'ensemble des sources | 260 m ³ /jour | 90000 m ³ /an | 260 m ³ /jour | 50000 m ³ /an |

L'alimentation en eau de la commune n'étant pas homogène, selon les débits disponibles pour chaque source, cette dernière pourra prélever la quantité nécessaire au bon fonctionnement de son réseau selon ses besoins, dans la limite maximale autorisée pour chaque source et dans la limite maximale autorisée pour l'ensemble du volume annuel prélevé.

Article 5 :

Chaque source ou groupe de source devra être équipé d'un compteur qui permettra d'établir annuellement les volumes prélevés dans le milieu.

Compte tenu de l'ancienneté du réseau et des importants dénivelés piézométriques, ces compteurs ont été positionnés au départ des réservoirs.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, les seuls trop-pleins nécessaires sont situés au niveau des ouvrages de prélèvement.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval des périmètres de protection immédiat. Les canalisations devront être équipées de dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Si pour des raisons techniques, liées aux importants dénivelés entre les installations de production et les ressources, ces trop-pleins ne pouvaient être positionnés au niveau des ouvrages de prélèvement, le pétitionnaire devra alors équiper ses réservoirs d'un mécanisme permettant le retour au milieu naturel des excédents prélevés dès que ces derniers seront pleins.

La commune de Sarrancolin devra mettre en place une convention ou acquérir les parcelles portant les installations de stockage selon qu'elles appartiennent à des communes ou à des propriétaires privés.

Elle devra, si nécessaire, mettre en place les servitudes de passage pour accéder aux réservoirs afin d'en assurer l'entretien et le fonctionnement.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Agalès 1 et 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- Les sources des Agalès alimentent le réservoir des Agalès d'une capacité de 100 m³.
- Ce réservoir alimente la commune, le quartier du Tous et du Portaillet.

A la signature de l'arrêté, le rendement du réseau est considéré comme médiocre et non satisfaisant.

En conséquence, le pétitionnaire s'engage à instaurer la remise en état de son réseau avec pour objectif l'atteinte d'un rendement de 65 % et le respect du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4 et à en rendre compte conformément aux prescriptions de l'article 18.

Article 8 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats des analyses subit un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée. Ce traitement est effectué aux réservoirs des Agalès.

Ce traitement, s'il nécessite l'injection de produit chimique, devra se faire en aval de tout système permettant le retour au milieu naturel des excédents d'eau prélevée.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 :

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sarrancolin mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources des Agalès 1 et 2.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 10 :

Les périmètres de protection immédiats sont définis et réglementés comme suit :

Source des Agalès 1 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sarrancolin

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPI commune d'Ilhet | | |
|----------|--------------------------------|---------------------------|--------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Agalès 1 | Labrouille | Section A, parcelle n°471 | 178 m ² |

Source des Agalès 2 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sarrancolin.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPI commune d'Ilhet | | |
|----------|--------------------------------|---------------------------|-------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Agalès 2 | Labrouille | Section A, parcelle n°445 | 25 m ² |

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par des clôtures résistantes et régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munies de portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source des Agalès 1 et 2 :

| sources | Emprise du PPR commune d'Ilhet | | |
|---------------|--------------------------------|---|----------------------|
| | Lieu-dit | Parcelle ; section | superficie |
| Agalès 1 et 2 | Labrouille | Section A Parcelles 137 et 472 (pp) | 6221 m ² |
| | Artigues | Section A Parcelles 103, 104, 105 et 106 | 56665 m ² |
| | | Total : | 62886 m ² |

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicule à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant les captages.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la création de nouvelles pistes surplombant les captages ;
- la modification des pistes existantes ;
- le parcours de bovins et ovins au travers de la forêt ;
- L'exploitation de la forêt se fera sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant les captages. L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel de carburants ou fluides (huiles, graisses, hydrocarbures...) utilisés par les engins forestiers dans cette zone.
- Le remblaiement des fouilles, des excavations ou des ornières résultantes des travaux et coupes forestières qui restent autorisés devra être réalisé à l'aide de matériaux extraits sur site ou de matériaux naturels propres.

Article 12 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale :

- Tout projet d'aménagement doit être transmis au moins 2 mois avant sa mise en œuvre au responsable de l'exploitation du captage afin que toutes les mesures nécessaires à la préservation et la surveillance de la qualité de l'eau puissent être appliquées.

Article 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sarrancolin et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources des Agalès 1 et 2, et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 15 :

La commune de Sarrancolin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sarrancolin.

Article 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Il n'y a pas de délai fixé pour l'atteinte des objectifs de rendement et de volume mentionnés à l'article 7. Néanmoins, pour rendre compte de son implication et de l'évolution de la qualité du réseau, le pétitionnaire remet un rapport annuel au préfet. Ce rapport présente au minimum pour l'année considérée :

- le descriptif et le coût des améliorations de réseau effectuées, comparés au programme d'intervention de l'année passée ;
- le volume d'eau mis en distribution(*) ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- le nombre d'abonnés et le bilan des volumes facturés(*) ;
- l'estimation du rendement du réseau(*) ;
- le programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

(*) Ces chiffres sont comparés à ceux du rapport de l'année passée

Le pétitionnaire s'engage dans les deux ans qui suivent la signature de l'arrêté à réaliser un diagnostic de son réseau d'alimentation en eau potable.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 19 :

I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune de Sarrancolin est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 20 :

La commune de Sarrancolin est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Sarrancolin se charge de faire établir les servitudes de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiat.

Article 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Sarrancolin.

Article 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation d'un de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sarrancolin pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

Article 28 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie Sarrancolin.

Fait à Tarbes, le **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



ANNEXE : plans et états parcellaires

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Etat parcellaire Périmètres de protection Sources des Agalès 1 et 2

| Source AGALES 1 - PPI | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|---|---------|--------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 471 | Labrouille | 178 | Ilhet | Bois T | 178 | 0 | Totalité |
| Surface globale de l'emprise du PPI | | | | | | 178 | m ² | |

| Source AGALES 2 - PPI | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|---|---------|--------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 446 | Labrouille | 25 | Ilhet | Bois T | 25 | 0 | Totalité |
| Surface globale de l'emprise du PPI | | | | | | 25 | m ² | |

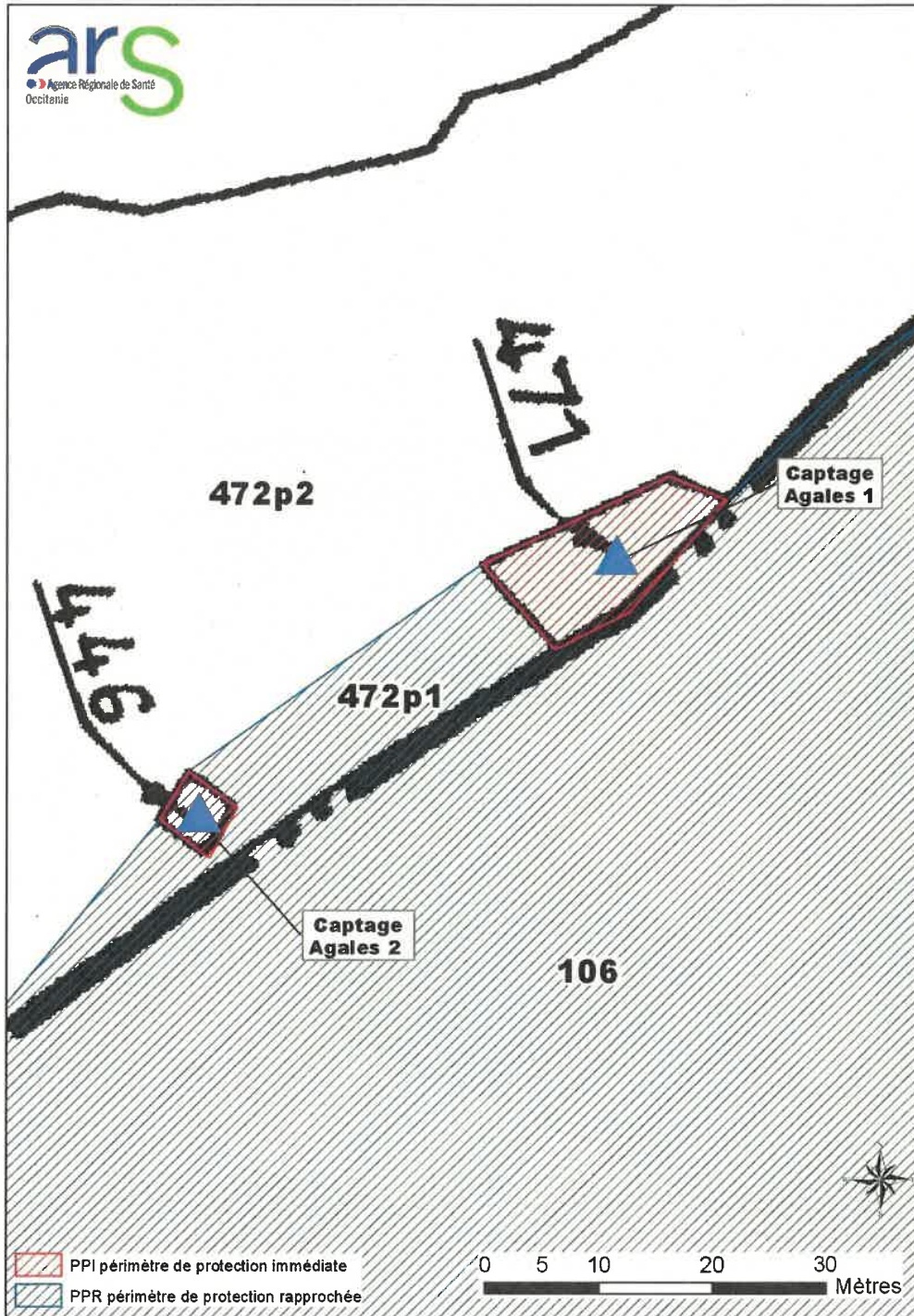
| Sources AGALES - PPR | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|---|---------|--------|--|--|-----------------------------------|
| Référence cadastrales | | | | | Nature | surface de l'emprise du PP en m ² | Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ² | Emprise de la parcelle dans le PP |
| Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle en m ² | Commune | | | | |
| A | 103 | Artigues | 24 490 | Ilhet | Pâtur | 24490 | 0 | Totalité |
| A | 104 | Artigues | 105 | Ilhet | Sol | 105 | 0 | Totalité |
| A | 105 | Artigues | 2 460 | Ilhet | Bois T | 2460 | 0 | Totalité |
| A | 106 | Artigues | 29 610 | Ilhet | Bois T | 29610 | 0 | Totalité |
| A | 137 | Labrouille | 5 841 | Ilhet | Bois T | 5841 | 0 | Totalité |
| A | 472 | Labrouille | 20 431 | Ilhet | Bois T | 380 | 20 051 | en partie |
| Surface globale de l'emprise du PPR | | | | | | 62 886 | m ² | |

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOY ULI

Plan parcellaire
Périmètre de protection immédiate
Sources des Agalès 1 et 2

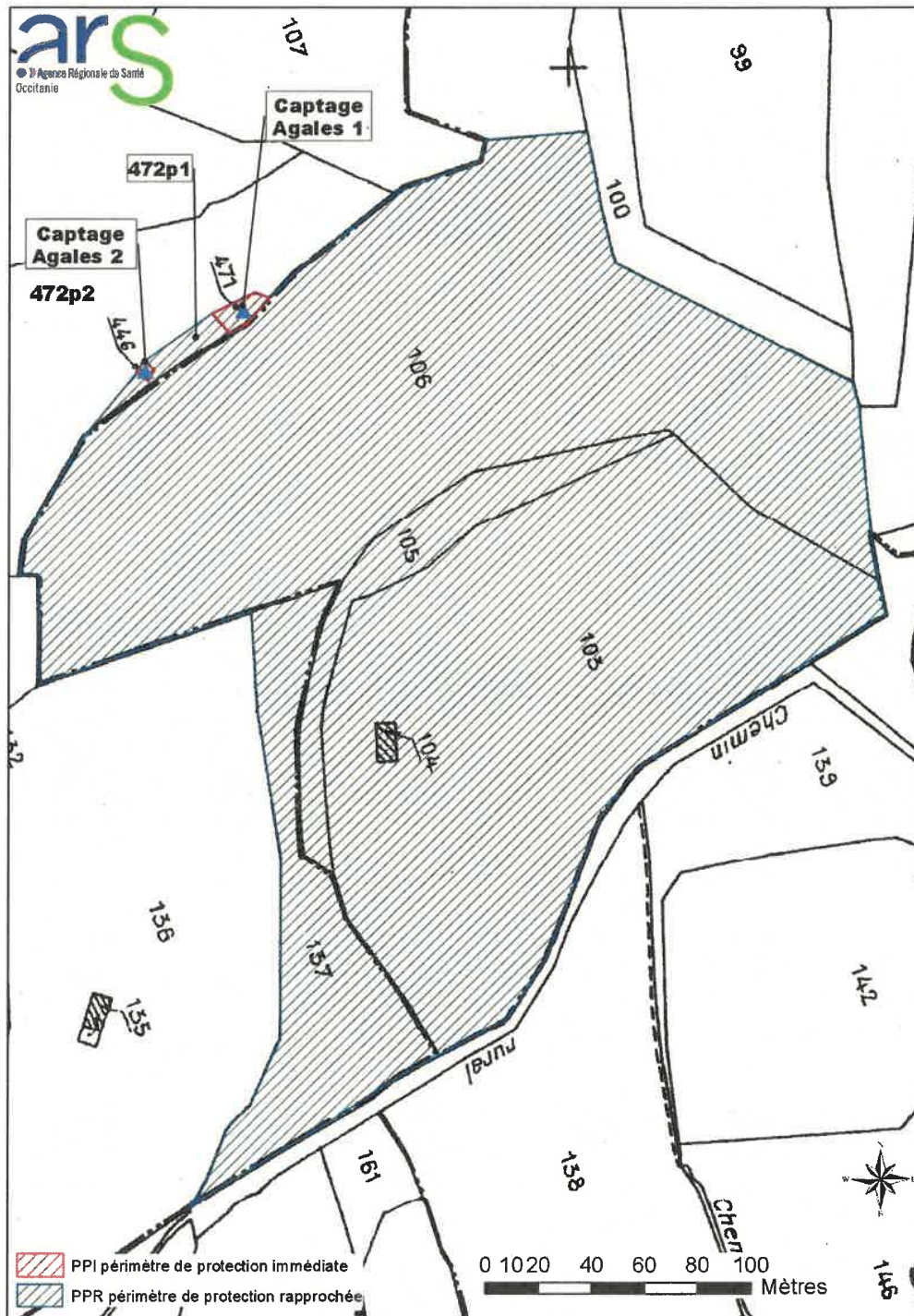


Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Sources des Agalès 1 et 2

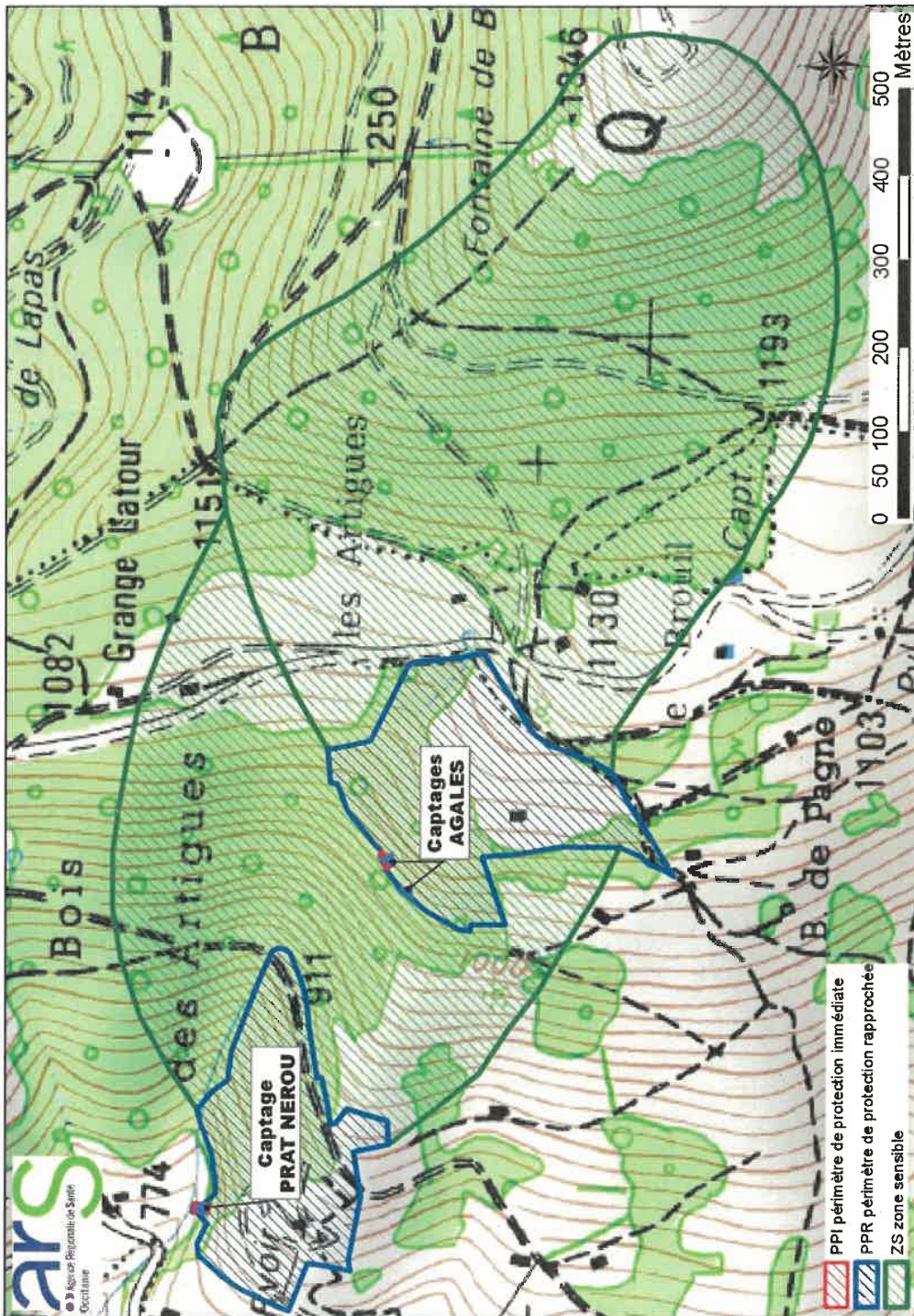


Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYVAULT.

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Sources des Agalès 1 et 2



Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAULT

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-08-22-00001

Arrêté Préfectoral prononçant la fermeture de
l'établissement "Le Réverbère" - SARL JOLEA à
VIC BIGORRE



Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT LE REVERBERE – SARL JOLEA
exploité par M. SPADILIERO à VIC EN BIGORRE
SIRET : 42162320800020**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 233.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant les constatations effectuées par l'inspecteur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) le 22 août 2022 lors de l'inspection des locaux exploités par M SPADILIERO à 29 bvd Alsace VIC EN BIGORRE 65500 détaillées dans le rapport d'inspection N° 20220822 qui ont mis en évidence des manquements graves tant en ce qui concerne la maintenance et l'entretien des locaux que le fonctionnement ;

Considérant l'absence de déclaration d'activités auprès des services de la DDETSPP (cerfa 13984) ;

Considérant le nettoyage et le rangement insuffisants des locaux et des équipements favorisant la contamination des produits ;

Considérant le défaut de maîtrise des risques d'introduction de nuisibles ;

Considérant le défaut de maintenance des locaux et des équipements notamment les enceintes de froid ;

Considérant le défaut de maîtrise de la chaîne de production : non-conformités détaillées dans le rapport d'inspection N° 20220822

Considérant l'insuffisance ou l'absence de traçabilité des produits fabriqués (perte de l'origine de la matière première) et les étiquetages de nombreux produits détenus qui ne sont pas conservés ;

Considérant la présence de nombreux produits à DLC dépassés stockés dans la chambre froide positive située dans la cuisine ;

Considérant l'insuffisance de l'hygiène notamment liée à l'absence de vestiaires pour le personnel, l'encombrement des sanitaires inaccessibles ;

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que le fonctionnement actuel de cet établissement peut être à l'origine de toxico-infection alimentaire collective,

Considérant que ces constatations constituent des manquements majeurs aux règles générales d'hygiène que doivent respecter tous les exploitants du secteur alimentaire et qui sont définies notamment en annexe II du règlement n°852/2004 susvisé y compris en appliquant les règles de flexibilité prévues par le règlement ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de restauration par M SPADILIERO dans les conditions actuelles d'exploitation de ses locaux présente une menace sérieuse pour la santé des consommateurs en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxication alimentaire qui en résultent ;

Considérant qu'il convient donc de revoir le fonctionnement de l'établissement de manière urgente avec un arrêt complet de l'activité telle que pratiquée actuellement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

ARRÊTE

Article 1

Le restaurant « le Réverbère » exploité par M. SPADILIERO à VIC EN BIGORRE est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et ce, jusqu'à mise en conformité des locaux et équipements et des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives.

Tél : 05 62 56 65 65
Mét : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>"

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

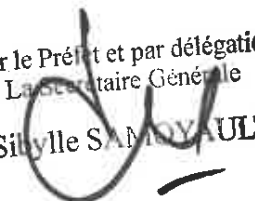
Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le maire de Vic en Bigorre, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. SPADILIERO

Article 6

Le niveau d'hygiène du restaurant de M SPADILIERO «**À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Fait à Tarbes, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffy - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-19-00002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant l'aménagement du cours d'eau du Bernazau au titre des articles L211-7 et L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de Sassis et Sazos au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 08 - 19 - 00002
portant déclaration d'intérêt général et autorisant
l'aménagement du cours d'eau du Bernazau
au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement
sur les communes de Sassis et Sazos
au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.214-1, R.214-88 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5216-5 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

1 / 24

- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par arrêté du 30/09/2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément de la société ARTELIA, agence de Pau rattachée à la société ARTELIA dans la Business Unit « Villes et Territoires » en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée au guichet unique de l'eau le 29 juin 2020 par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) concernant l'aménagement du cours d'eau du Bernazau, constituant une demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.), d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique ;
- VU** les compléments apportés par le PLVG le 10 mars 2021 ayant conduit à un dossier finalisé dans sa version 4 du 28 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-21-00009 portant ouverture d'une enquête publique unique pour les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement du cours d'eau du Bernazau sur le territoire des communes de Sassis et Sazos ;
- VU** la convention passée entre le conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le PLVG, en date du 28 septembre 2017, en vue de la déconstruction et de la reconstruction du pont de la route départementale n°12, présentée en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la demande du PLVG en date du 18 mars 2020 auprès de EDF Hydro Sud-Ouest sollicitant un accord de principe quant à l'intégration de la prise d'eau EDF de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine », au système d'endiguement du Bernazau ;
- VU** le courrier du 1^{er} avril 2020 d'EDF au PLVG émettant un avis favorable à la demande du 18 mars 2020, tout en soulignant la nécessité d'établir une convention entre l'État concédant, EDF en tant que concessionnaire et le PLVG en tant que pétitionnaire du système d'endiguement, présentée en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PLVG), le 10 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 12 août 2022

CONSIDÉRANT le dossier du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) complété par les modifications apportées par le pétitionnaire le 10 mars 2021 a été déclaré complet et recevable;

CONSIDÉRANT les avis des services émis dans le cadre de l'instruction, et en particulier les

avis réglementaires du parc national des Pyrénées (PNP) du 24 juillet 2020, de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 août 2020 et de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le PLVG en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT qu'une convention est en cours de finalisation qui accorde(ra) au PLVG la gestion pleine et entière du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT le plan communal de sauvegarde de la commune de Sassis en date du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée les documents attestant qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit, en accord avec l'article R. 181-13 du code de l'environnement mentionné à l'article R. 562-14 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions de mise à disposition ou tout autre dispositif garantissant la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement sont en cours de formalisation et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes est nécessaire ;

CONSIDÉRANT les conventions à finaliser pour permettre au PLVG d'exercer pleinement ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages ;

CONSIDÉRANT les échanges avec madame LEBATEUX, propriétaire des parcelles cadastrées OA 0300 et OA 0 489, qui souhaite disposer d'un accès piéton à sa propriété ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population de 215 personnes protégées par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection défini par le PLVG correspondant à une crue de retour 50 ans pour le cours d'eau Bernazau range en classe C le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 8 septembre 2021 et le mémoire en réponse du PLVG établi en décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2022 et ses conclusions favorables ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET :

ARTICLE 1 - Pétitionnaire :

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PLVG), dont le siège social se situe 4, rue Edmond Michelet 65 100 Lourdes, représenté par son président, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif à l'aménagement du cours d'eau du Bernazau sur les communes de Sassis et de Sazos.

Le PLVG, représenté par son président, est titulaire de la présente autorisation.

Il assure en tant que structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations sur le territoire considéré, la gestion des ouvrages définis ci-après et doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le PLVG est le pétitionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 - Objectifs et consistance des travaux :

Le projet a pour objectif de réaliser des travaux d'aménagement du cours d'eau du Bernazau sur deux secteurs distincts, pour protéger les communes de Sassis et Sazos au travers :

- de l'aménagement des abords du cours d'eau « le Bernazau » au lieu-dit « Canté Bernazau », plateau amont du Bernazau, commune de Sazos ;
- de l'aménagement du cours d'eau « le Bernazau », dans la traversée du village de Sassis.

Ainsi, les interventions prévues consistent à :

Site du plateau amont du Bernazau, lieu-dit « Canté Bernazau », commune de Sazos :

- création d'un merlon de correction torrentielle du cours d'eau, d'une longueur de 22 mètres, visant à maintenir le cours d'eau dans son lit mineur ;
- reprise de l'accès au chemin existant et reprise de la voirie sur un linéaire de 38 mètres ;
- liaisonnement des enrochements existants en rive gauche dans le coude situé à l'amont de la route « du plateau du Bernazau ».

Site du Bernazau aval, dans la traversée du village de Sassis :

Les travaux prévus sur le Bernazau aval sont décrits selon un découpage par tronçons de cours d'eau (tronçons n°1 à n°7), notamment :

- Tronçon 1, tronçon amont en gorge (L=250 m) :
abattage sélectif des arbres et suppression des embâcles présents dans le lit mineur.
- Tronçon 2, chemin d'accès aux terrains agricoles (L=80 m) :
abattage sélectif des arbres et suppression des embâcles présents dans le lit mineur, protection du pied de la berge de rive droite par des enrochements et rétablissement de l'accès à la parcelle agricole.
- Tronçon 3, des passerelles au pont communal (L=55 m) :
suppression de la passerelle privée et du pont privé existants, élargissement du fond du lit à 5m et pavage du lit, protection de la berge rive droite en enrochements, réfection du chemin et de la route en rive droite et approfondissement du lit à l'approche du pont communal.
- Tronçon 4, du pont communal à la prise d'eau EDF (30 m) :

Remplacement du pont communal par un pont de plus grande section, permettant l'accès adapté à la parcelle OA 0300 par des engins agricoles, élargissement du fond du lit à 5 m, approfondissement et pavage du lit avec protection en enrochements de la rive gauche, et réalisation d'une digue de protection en rive droite en enrochements liaisonnés avec raccordement sur le mur de la prise d'eau EDF de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine ».

- Prise d'eau EDF de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine » : confortement avec des enrochements bétonnés des terrains situés entre le pied du mur rive droite de la prise d'eau et le canal d'amenée.
- Tronçon 5, de la prise d'eau EDF au pont de la RD12 (35 m) : élargissement du fond du lit à 5 m avec mise en place d'un pavage en fond et protection des berges en enrochements en rive gauche et par réfection du mur de protection existant en rive droite.
- Pont de la RD 12 :
dépose du pont existant et création d'un nouveau pont garantissant une section de passage de 5 m de large sur 2 m de hauteur. Le pont est déconstruit et reconstruit sous un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Cette phase fait l'objet d'un avant-projet de travaux comportant une note d'organisation de l'exploitation et de la surveillance transitoire, transmis au préfet des Hautes-Pyrénées au moins trois mois avant le début du chantier.
- Tronçon 6, du pont de la RD12 au confluent avec le bras secondaire (45 m) : élargissement du fond du lit à 5 m avec mise en place d'un pavage en fond, protection en enrochements des berges, enlèvement des atterrissements situés en berge rive gauche et création d'un ponceau sur le bras secondaire permettant l'accès aux terrains situés entre le Bernazau et le Gave de Gavarnie.
- Tronçon 7, partie aval (80 m) :
création de murs en béton armé de correction hydraulique visant à protéger les deux enjeux situés en aval direct de la confluence du cours d'eau le Bernazau avec le Gave de Gavarnie et enlèvement des atterrissements situés en rive gauche entre ces deux enjeux.

Les matériaux issus du lit du torrent sont évacués, si nécessaire, dans la plage de dépôts située dans le lit majeur du gave de Gavarnie au droit de la commune de Saligos.

TITRE II : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général :

Sont déclarés d'intérêt général les interventions décrites à l'article 2 ci-dessus, dont les objectifs principaux sont l'aménagement d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les risques d'inondation et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées rivulaires.

ARTICLE 4 - Périmètre :

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général (DIG) se situe dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les communes de Sassis et Sazos.

Il concerne le cours d'eau du Bernazau sur les territoires des communes de Sassis et Sazos, à l'aval de la route du plateau de Bernazau et jusqu'à sa confluence avec le gave de Gavarnie. (voir annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté).

ARTICLE 5 - Délai de validité :

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle

concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Durée :

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la DIG a une durée de validité de dix ans.

TITRE III : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération :

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

| rubrique | intitulé | régime | arrêtés ministériels de prescriptions générales |
|----------|--|--------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. | autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | autorisation | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m ² de frayères. | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2000 m ³ . | autorisation | Arrêté du 9 août 2006 |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | autorisation | Arrêté du 13 février 2002 |

| rubrique | intitulé | régime | arrêtés ministériels de prescriptions générales |
|----------|--|--------------|---|
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) Ouvrages constitués en système d'endiguement, suivant le dossier de demande d'autorisation, tels que définis à l'article 21 et sur le plan fourni en annexe 5 du présent arrêté. | autorisation | / |

Le pétitionnaire respecte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications des prestations :

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Arrêtés complémentaires

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - Début et fin des travaux

La période d'engagement des travaux commence à la signature du présent arrêté.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés jusqu'au 31 octobre 2022 et du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de ce département, le service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant l'intervention.

ARTICLE 12 - Prolongation ou renouvellement

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet, par le bénéficiaire, six mois au moins avant la date d'expiration.

Elle comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Si cette demande de prolongation ou de renouvellement prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, elle est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents, accidents ou événements importants pour la sûreté hydraulique

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet avec copie à la DDT et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du deuxième alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 15 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs depuis le 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, l'accès adapté aux engins agricoles à la parcelle OA 0300 situé en rive gauche du Bernazau doit être maintenu en permanence. Aussi le pont privé, permettant l'accès adapté aux engins agricoles à cette parcelle OA 0300 via la parcelle OA 0489 en rive droite, ne peut être supprimé qu'après réalisation d'un nouvel accès adapté aux engins agricoles via le pont communal élargi tel que décrit au présent arrêté, ceci dans le respect des contraintes d'aménagement hydraulique définies au dossier de demande d'autorisation (gabarit hydraulique du pont, élargissement du lit mineur à 5 m). Afin de permettre un accès piéton à la parcelle OA 0300 en rive gauche via la parcelle OA 0489 en rive droite, parcelles faisant partie de la même exploitation agricole, une passerelle piétonne est aménagée. Cette dernière dont les caractéristiques techniques sont adressées pour avis préalable au préfet, est conçue afin de garantir un gabarit hydraulique du Bernazau, au moins équivalent à celui du pont communal, présenté au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - Prescriptions avant travaux

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- l'information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier :
 - ◆ la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
 - ◆ un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention.

ARTICLE 19 - Prescriptions en phase travaux

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé ainsi que l'augmentation des matières en suspension à des taux préjudiciables à la vie aquatique,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des

- carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- l'évacuation de tous les déchets produits sur le chantier et s'ils ne sont pas enlevés, la mise hors d'atteinte des eaux, des rémanents de coupe, une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :
 - retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
 - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique, ...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,
 - plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes : le pétitionnaire, en lien avec les entreprises intervenantes, établit un protocole concernant le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination de ces espèces. L'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par destruction (brûlage ou broyage) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - Moyens d'intervention spécifiques

Un schéma d'intervention de chantier est établi pour les cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT, AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 21 - Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit du « Bernazau », défini par le pétitionnaire, figure sur la carte de situation en annexe 5 du présent arrêté et est constitué :

- des tronçons de digue suivants :
 - ◆ Tronçon de digue n°1 : mur rive droite de la prise d'eau de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine » EDF,
 - ◆ Tronçon de digue n°2 : digue en enrochements bétonnés,
- de l'ouvrage contributif suivant :
 - ◆ Ouvrage contributif n°1 : Berge rive droite et fond du Bernazau en amont du tronçon n°2.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 30 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités de la digue en enrochement (tronçon de digue N°2) sont :

- Amont :

X= 453 252

Y= 6 202 470

- Aval :

X= 453 281

Y = 6 202 469

Les parcelles d'assise de la digue en enrochement (tronçon de digue n°2) sont les parcelles OA 480 et OA 469.

ARTICLE 22 – Classe du système d'endiguement

Après réalisation des travaux visés à l'article 2, le système d'endiguement, au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement, est de **classe C**.

Ce classement est effectif à la date de signature du procès-verbal de récolement de travaux par le pétitionnaire.

ARTICLE 23 – Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence principal où est mesuré le niveau d'eau est constitué de l'extrémité amont du mur rive droite de la prise d'eau EDF de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine ». Le lieu de référence secondaire où est mesuré le niveau d'eau est constitué du pont communal, en rive gauche du Bernazau, en amont de la prise d'eau EDF.

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le pétitionnaire, est effectif après la réalisation des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

Le niveau de protection correspond au niveau d'eau maximum au lieu de référence principal susvisé de 675,00 m NGF, soit un évènement de période de retour 50 ans environ pour le cours d'eau le Bernazau.

Le niveau de protection est effectif une fois :

- le procès-verbal de récolement de travaux validé par le pétitionnaire et son maître d'œuvre agréé, transmis au préfet des Hautes-Pyrénées ;
- les conventions passées avec les différents propriétaires fonciers, portant sur la mise à disposition des ouvrages au regard des dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement et de la surveillance des ouvrages, dûment signées, transmises au préfet, à la DDT des Hautes-Pyrénées et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Occitanie. Cette transmission intervient au plus tard le 31 décembre 2022. Les conventions précisent les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du pétitionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le 31 décembre 2022.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le pétitionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation. Le dossier produit doit permettre de statuer sur le caractère notable ou substantiel des modifications envisagées.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du pétitionnaire seraient constatés par ledit pétitionnaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible.

ARTICLE 24 – Objet de l'autorisation des travaux, principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages compris dans le système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Bernazau.

24.1 - Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier :

Un dossier d'exécution des travaux est adressé au préfet, à la DDT des Hautes-Pyrénées et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie au moins un mois en amont du début effectif du chantier (hors phase préparatoire).

Le pétitionnaire produit les pièces suivantes, établies par le maître d'œuvre agréé :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés au paragraphe 24.6 ci-après qui comprendront notamment les plans projets définitifs et le calendrier prévisionnel définitif d'exécution des travaux ;
- les éléments de nature à étayer les modalités de réalisation des travaux prévus au dossier de demande d'autorisation, au regard des préconisations résultant des investigations géotechniques menées préalablement à la réalisation du chantier (Mission G2 PRO notamment) ;
- le programme détaillé :
 - ◆ du phasage du chantier ;
 - ◆ des contrôles et essais géotechniques ;
 - ◆ des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...);
- les conventions signées avec les différents propriétaires fonciers des parcelles et accès nécessaires à la bonne conduite des travaux ;
- la note d'organisation prévue au paragraphe 24.4 ci-après.

24.2 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés au paragraphe 24.1 ci-dessus.

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Durant les travaux, le maître d'œuvre agréé :

- confirme à la DREAL Occitanie les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 - ◆ préparation des accès pour la circulation des engins de chantier ;
 - ◆ travaux de destruction des ouvrages de franchissement du Bernazau en place ;
 - ◆ réalisation des travaux d'élargissement du lit mineur et de création des ouvrages de protection contre les inondations ;
- informe la DREAL Occitanie :
 - ◆ des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - ◆ de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - ◆ des incidents survenus pendant le chantier tels qu'arrêt pour pluie ;
- informe préalablement la DREAL Occitanie :
 - ◆ de toute modification ou évolution du projet ;
 - ◆ de la date de réception des travaux.
- informe régulièrement la DREAL Occitanie : de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions ci-dessus ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

24.3 – Organisation de la surveillance dans le cadre du programme de travaux :

Le pétitionnaire produit au moins un mois avant le début des travaux une note d'organisation de la surveillance en phase de chantier, y compris en crue.

Cette note d'organisation est établie en lien avec les communes de Sassis et Sazos et notamment avec le plan communal de sauvegarde de Sassis et les conventions passées avec

les différents propriétaires fonciers, particulièrement avec le concessionnaire de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine ».

La note d'organisation précise notamment les moyens techniques (veille météorologique, points de référence de relevés de cotes du Bernazau, modalités d'anticipation des crues,...) et organisationnels (astreinte chantier notamment) mis en œuvre pour appréhender en amont les événements météorologiques de nature à perturber le chantier ou à mettre en danger les biens et les personnes.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le pétitionnaire prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

24.4 - Dossier d'Ouvrages Exécutés – DOE

Le pétitionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie, à la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer les enrochements et au génie civil mis en place) ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - ◆ des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - ◆ d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - ◆ des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques et autres ;
 - ◆ des comptes rendus des visites de chantier ;
 - ◆ de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

À l'issue de la réalisation des travaux, le procès-verbal de récolement de travaux signé par le pétitionnaire et par son maître d'œuvre agréé, est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard le lendemain de la date de sa signature.

24.5 - Maîtrise d'œuvre et suivi du chantier :

En application de l'article R 214-120 du code de l'environnement, les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du même code .

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le présent arrêté.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 25 – Délimitation de la zone protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini par le présent arrêté est délimitée sur la carte en annexe 6 au présent arrêté.

L'emprise de cette zone se trouve sur la commune de Sassis.

ARTICLE 26 – Population de la zone protégée

La population présente dans la zone protégée par le système d'endiguement est estimée, dans la demande susvisée, à 215 personnes. Elle comporte des résidences principales et locatives, une grange, l'église et la mairie de Sassis.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 27 – Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les vingt ans.

La prochaine étude de dangers est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le **29 juin 2040**. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Un relevé topométrique (profils en long et en travers) des crêtes de digues et du fond du lit mineur est réalisé a minima dans le cadre de chaque actualisation de l'étude de dangers.

Les cartes produites dans le cadre de l'étude de dangers doivent être fournies selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

ARTICLE 28 – Accès aux installations et exercice des missions de police

La direction départementale des territoires et de la mer des Hautes-Pyrénées et la DREAL Occitanie sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence:

ARTICLE 29 – Dossier technique

Le pétitionnaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 30 – Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le pétitionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance d'une crue. Il peut être constitué en même temps que la note d'organisation de l'exploitation et de la surveillance en phase de chantier dont la production est prévue à l'article 24.4 ci-dessus.

Il intègre la situation transitoire liée au décalage dans le temps de la déconstruction et de la reconstruction du pont de la route départementale n°12.

Le document d'organisation est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après chaque mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

Le pétitionnaire s'assure de la cohérence du document d'organisation établi, avec le plan communal de sauvegarde de la commune de Sassis. Il y apporte, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

Les conventions établies dans le cadre de la mise à disposition des ouvrages suivant l'article L.566-12-1 du code de l'environnement sont mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 31 – Registre de l'ouvrage

Le pétitionnaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 32 – Rapport de surveillance

Le pétitionnaire établit et transmet au préfet et au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis sous un délai de six ans à compter de la transmission du procès verbal de récolement des travaux, au préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 33 – Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur les ouvrages énoncés à l'article 21 du présent arrêté.

La première VTA effectuée en application de l'article R.214-123 du code de l'environnement est réalisée sous un délai de six ans à compter de la transmission du procès verbal de récolement des travaux, au préfet des Hautes-Pyrénées.

Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le pétitionnaire au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie au plus tard trois mois après la date de réalisation de la visite. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA, avec le cas échéant, un échancier de réalisation associé.

ARTICLE 34 – Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr », le pétitionnaire, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 – Exercices

Le pétitionnaire teste l'organisation de gestion de crise associée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement. A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du pétitionnaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 36 – Suivi morphologique et hydraulique

Le pétitionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

En particulier, une surveillance particulière et des interventions curatives sont mises en œuvre dès que nécessaire, suivant des critères définis dans la note d'organisation de l'exploitation et de la surveillance du système d'endiguement, par le pétitionnaire :

- au droit de la prise d'eau EDF de la concession hydroélectrique du « Pont de la Reine », afin de limiter les dépôts de sédiments susceptibles de rehausser les lignes d'eau et de réduire le niveau de protection fixé à l'article 23 du présent arrêté ;
- au droit du pont communal situé en amont de la prise d'eau EDF, du pont de la route départementale n°12 et de l'aval de ce dernier, afin de garantir la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

ARTICLE 37 – Gestion de la végétation aux abords du système d'endiguement défini à l'article 21 ci-dessus

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête des ouvrages susceptibles d'en accueillir.

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur une bande minimale de 5 mètres à partir des ouvrages.

Les modalités de gestion de la végétation sont détaillées dans le document d'organisation. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Un bilan du suivi de la végétation est effectué dans le rapport de surveillance prévu à l'article 32.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de six annexes.

ARTICLE 39 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est affiché dans les mairies des communes de Sassis et Sazos, pendant une durée minimale d'un mois, et il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 40 - Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 41 - Exécution

- le préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le président du PLVG,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Sassis et Sazos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Tarbes, le 19 AGUT 2022

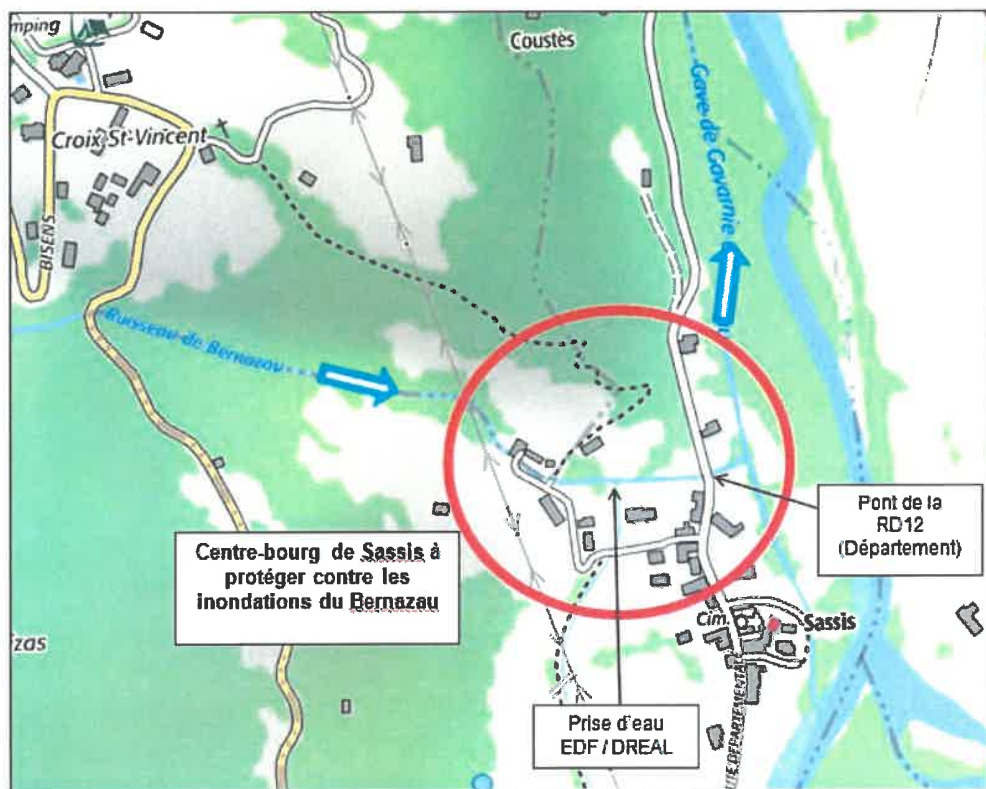
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT,

**Annexe 1 :
Zones de travaux, communes de Sazos et Sazos**

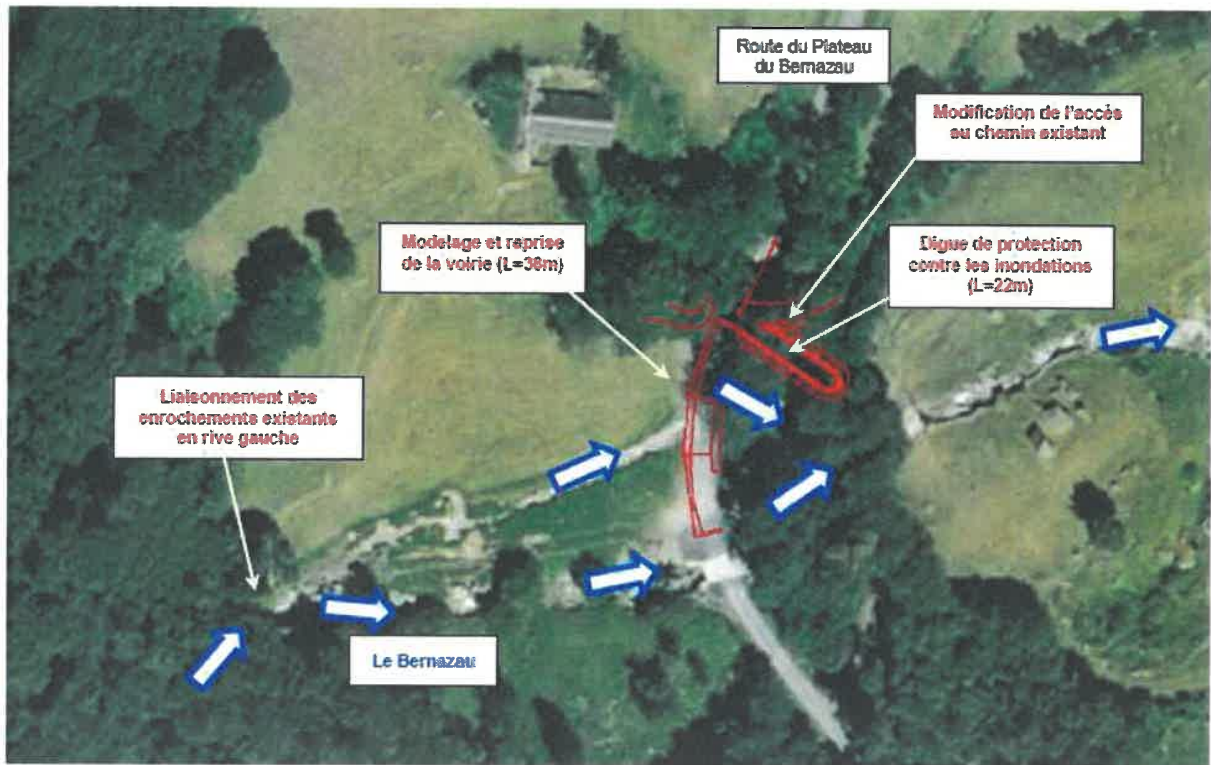


Commune de Sazos, lieu-dit « Canté Bernazau », plateau amont du Bernazau

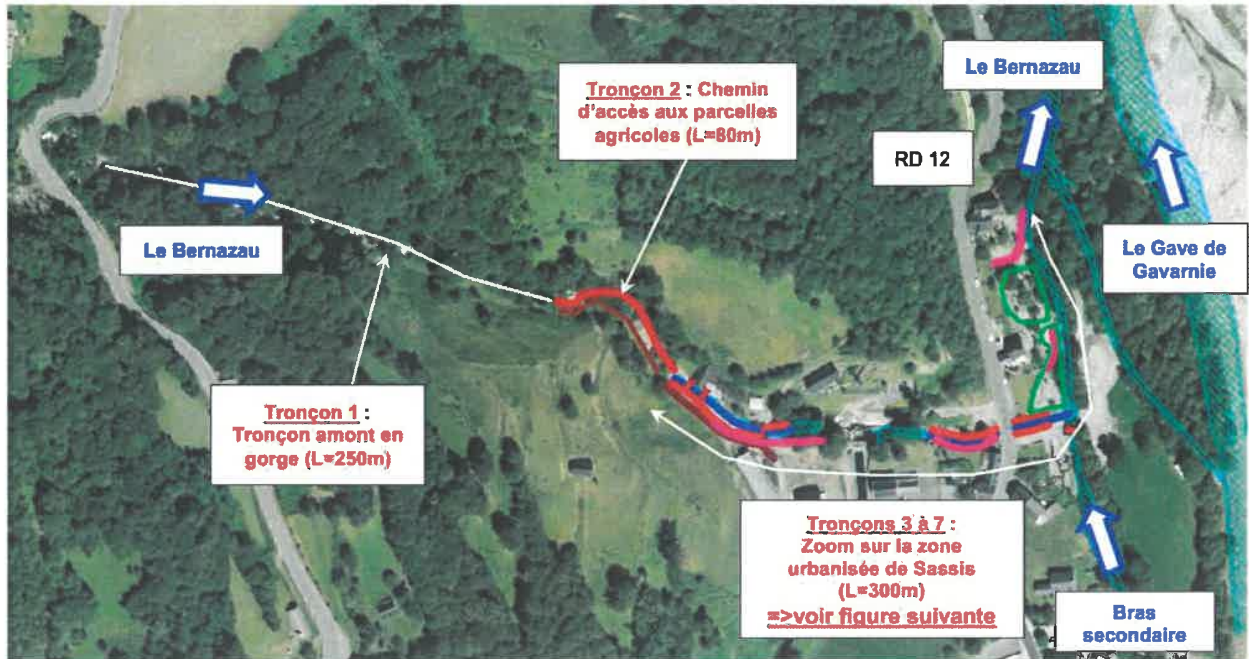


Commune de Sassis, traversée du village, Bernazau aval

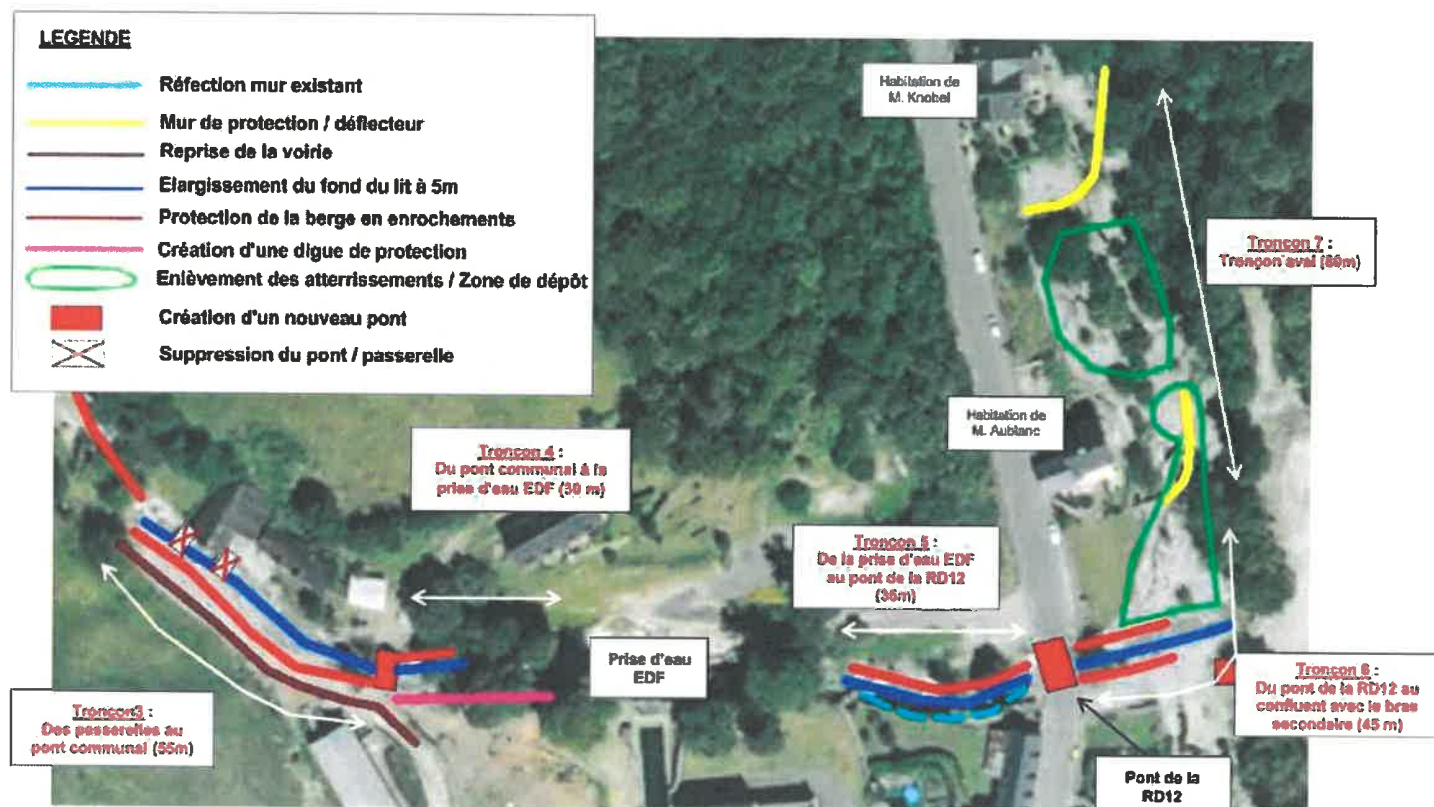
Annexe 2
Localisation des travaux amont, commune de Sazos :



Annexe n°3
Localisation des travaux aval, commune de Sassis



Annexe n°4 Localisation des travaux aval, zoom sur la zone urbanisée, commune de Sassis



Annexe n°5
Localisation sur fond cadastral des ouvrages constitutifs
du système d'endiguement du « Bernazau »
commune de Sassis



Annexe n°6 Délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement du Bernazau à Sassis

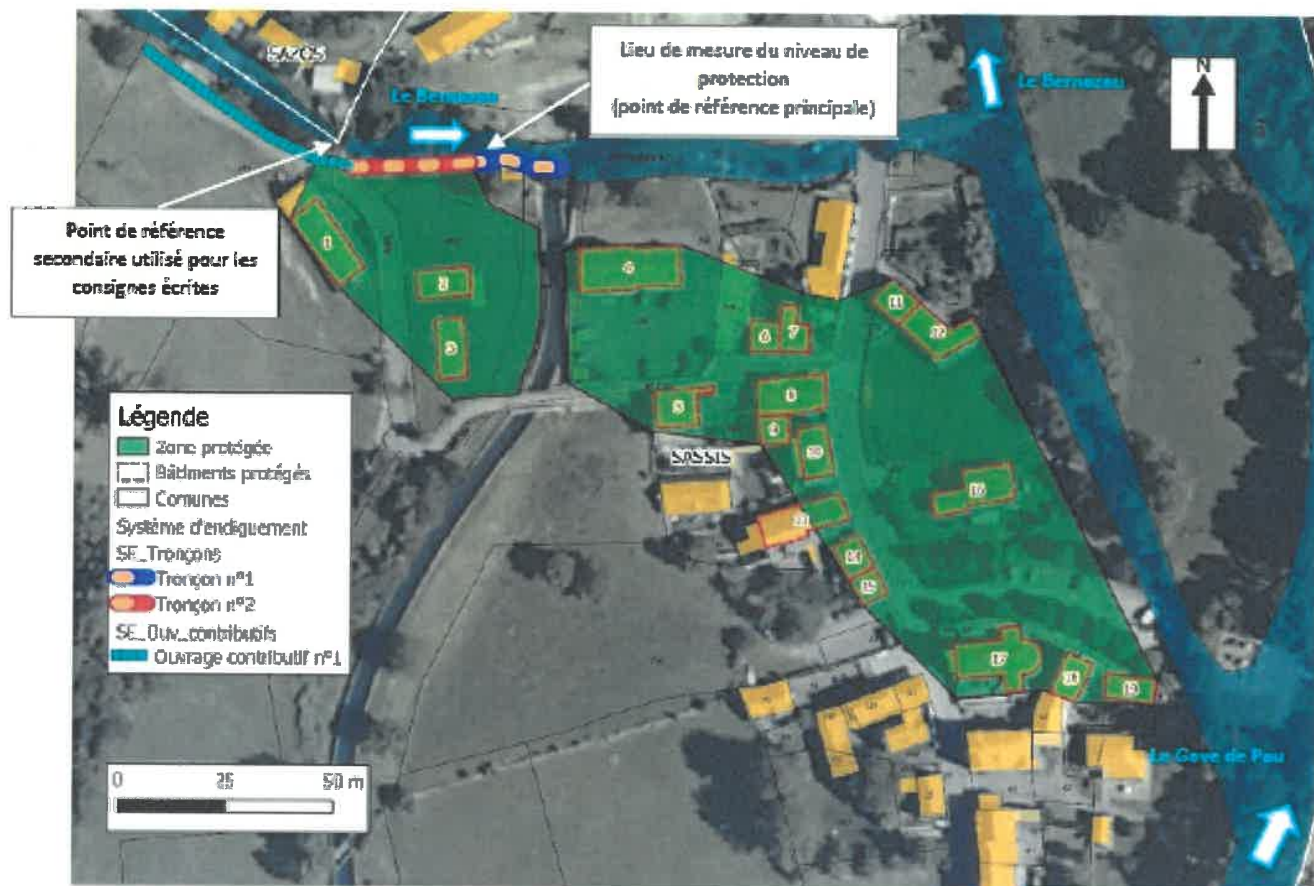


Figure 6 - Zone protégée et lieu de référence pour la mesure du niveau de protection

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-12-00006

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Travaux de réparation du
génie civil et du débit réservé au barrage de
Cadérolles - Commune de Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 08 - 12 - 00006

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de réparation du génie civil et du débit réservé au barrage de Cadérolles

Commune de CAMPAN

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 Juin 2022, présenté par EDF GEH ADOUR ET GAVES représenté par son directeur François Tissier, et relatif aux Travaux de réparation du génie civil et du débit réservé au barrage de Cadérolles ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 01 août 2022 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des opérations d'entretien du génie civil afin de garantir la fonctionnalité et l'étanchéité du muret béton fermant le lac naturel de Cadérolles ;

Considérant la nécessité de garantir la restitution du débit réservé ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Sur proposition du chef de service du SEREF ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par EDF GEH ADOUR ET GAVES représenté par son directeur François Tissier, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à réparer le génie civil du muret béton du seuil du lac naturel de Cadérolles et à fiabiliser la restitution du débit réservé.

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Travaux de réparation du génie civil et du débit réservé au barrage de Cadérolles, », située sur la commune de CAMPAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|---|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir du 15 août 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022. Passé ce délai ces opérations ne peuvent pas être entreprises.

Article 5 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- le projet est concerné par des enjeux faunistiques et floristiques en site Natura 2000, l'accompagnement par un expert ou un naturaliste en phase amont et pendant les travaux devra être mis en place afin de définir et délimiter les zones à enjeux, permettre une évaluation des impacts potentiels des travaux sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, et définir les mesures à mettre en place si

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

nécessaire. Un compte-rendu devra être transmis au service chargé de la police de l'eau.

- les plans de vol des héliportages devront être validés par LPO Pyrénées Vivantes.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de CAMPAN, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de CAMPAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 AOUT 2022

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe



Isabelle Sendrané

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00004

Arrêté conjoint autorisation du lieu de vie La
Ferme du Rocher situé à Saint-Pastous

Arrêté conjoint N°

portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER »
situé à SAINT-PASTOUS (65 400)
et géré par l'Association « PANABI »

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'article L.112-2 et L.112-14 du Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;

VU la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2016-1368 du 14 novembre 2016 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2007-25-4 du Préfet des Hautes-Pyrénées du 27 janvier 2007 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » avec une capacité de 5 places ;

VU l'arrêté modificatif n° 2007-134-11 du Préfet des Hautes-Pyrénées du 7 mai 2007 portant modification de l'autorisation de création et extension de la capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » ;

VU l'arrêté conjoint n° 1910 du 3 juin 2015 portant modification de la capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » (6 places) ;

CONSIDERANT que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

SUR PROPOSITION conjointe de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER », géré par l'Association PANABI, est renouvelée à compter du 26 janvier 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 25 janvier 2037.

Article 2

La capacité de l'établissement implanté sur la commune de SAINT-PASTOUS (65400) est de 6 places dont :

- 5 places pour des mineurs âgés de 15 à 18 ans confiés au titre des mesures éducatives judiciaires en application du Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- 1 place pour des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et relevant d'une mesure d'assistance éducative en application des articles 375 et suivants du Code Civil ou d'une mesure d'aide éducative en application de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L 313-5 alinéa 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Une convention signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'Association PANABI définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fait l'objet d'une procédure distincte ;

Article 6

L'établissement bénéficiaire du renouvellement de la présente autorisation est le Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » géré par l'association PANABI, répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

Identification du gestionnaire

Association PANABI

Adresse administrative : 65400 SAINT-PASTOUS

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° FINESS : 65 000 528 3

N° SIREN : 401 344 247

Identification de l'établissement

Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER »

N° FINESS : 65 000 529 1

N° SIRET : 401 344 247 00010

Catégorie de l'établissement : [462] Lieux de vie

Mode de tarification : [10] Autorité Conjointe Préfet et Président du Conseil Départemental

Code APE : [9499Z] Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Article 7

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité; l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 8

En application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Article 9

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Département des Hautes-Pyrénées, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé. Le recours contentieux doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

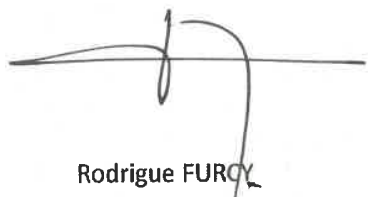
Article 10

La Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général des Services par intérim du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

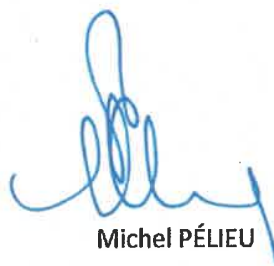
18 AOUT 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00003

Arrêté conjoint portant extension provisoire
accueil MNA MECS Lamon-Fournet gérée par
l'ANRAS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté conjoint N°

portant extension provisoire de la capacité d'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « LAMON-FOURNET »
gérée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'article L 112-2 et L 112-14 du Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté du 07 janvier 2017 portant extension provisoire de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) LAMON FOURNET de 10 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés et pour une durée de 18 mois à compter du 7 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant extension provisoire de 4 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la MECS LAMON FOURNET pour une durée de 6 mois à compter du 07/02/2018 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'extension provisoire pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la MECS LAMON-FOURNET pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2019 portant extension provisoire de 4 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la MECS LAMON-FOURNET pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

- VU l'arrêté du 4 novembre 2019 renouvelant l'extension provisoire de 4 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la MECS LAMON-FOURNET pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2020 portant extension de la capacité d'accueil de la MECS LAMON-FOURNET à 78 places dont 14 au titre des Mineurs Non Accompagnés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS LAMON-FOURNET jusqu'au 1^{er} avril 2036 avec une capacité d'accueil de 78 places dont 14 au titre des Mineurs Non Accompagnés ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la MECS LAMON-FOURNET en date du 20 décembre 2021 visant à augmenter de 9 places la capacité d'accueil des Mineurs Non Accompagnés ; ces 9 places étant destinées à une prise en charge spécifique d'accompagnement vers l'autonomie par le dispositif dénommé « ESCALE » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article D 313-2 (V) du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental peut déroger au seuil de 30 % au-delà duquel l'autorisation d'extension d'un établissement médico-social doit être précédée de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDERANT que la demande d'extension représente une augmentation de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D 313-2 (I) ;
- CONSIDERANT que le projet de l'Association « ANRAS » répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions pour les Mineurs Non Accompagnés sortant du DATA et pour lesquels les orientations ne peuvent être réalisées au regard de la saturation des dispositifs locaux existants, de l'augmentation du nombre de placements, de l'allongement des durées d'accueil et d'attente, qu'il résulte de cette situation que le motif d'intérêt général est caractérisé et que les circonstances locales justifient la dérogation au seuil des 30 % de l'article susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D 313-2 (I) du Code de l'Action Sociale et des Familles et d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 64 % de la capacité d'accueil des MNA ;
- CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L 313-4 et L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1

L'extension de capacité d'accueil est fixée à 9 places d'accueil des MNA, pour le dispositif ESCALE.

ARTICLE 2

La présente autorisation d'extension est accordée à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (3 Chemin du Chêne Vert 31130 FLOURENS) à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025 à titre expérimental, en application des articles L 313-7 et R 313-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3

La capacité maximale de la MECS LAMON-FOURNET est fixée à **87 places dont :**

- **64 places** pour l'accueil de mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- **14 places** au titre de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés faisant l'objet d'une tarification spécifique ;
- **9 places** au titre de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au sein du dispositif « ESCALE » faisant l'objet d'une tarification spécifique.

ARTICLE 4

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire

Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)
Adresse administrative : 3, Chemin du Chêne Vert 31 130 FLOURENS
N° FINESS : 31 078 860 9 - N° SIREN : 305 874 117
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement

Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET
Adresse : 36, Rue Eugène Ténot 65000 TARBES
Catégorie de l'établissement : [177] Maison d'Enfants à Caractère Social
N° FINESS : 65 078 372 3 - N° SIRET : 305 874 117 00248
Code APE : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 7

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe.

Article 8

En application de l'article R 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Article 9

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Département des Hautes-Pyrénées, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

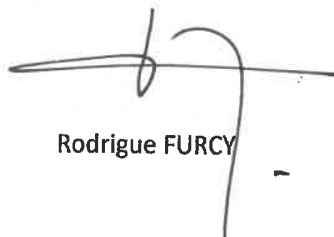
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé. Le recours contentieux doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

Article 10

La Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général des Services par intérim du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

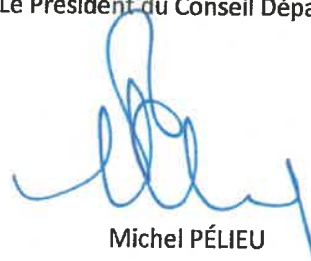
Tarbes, le 18 AOUT 2022

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-19-00001

Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°
portant actualisation de la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs
de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-30-00006 du 30 mai 2022 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

Vu l'habilitation en date du 18 août 2022 délivrée à Mme Aurélie BOUCHER épouse LOPEZ-LEDOUX qui lui permet de dispenser les formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-10-04-00004 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Sophie Pauzat, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est établie comme suit :

| NOM - Prénom | Adresse professionnelle et n° de téléphone |
|--|---|
| BUOLI Claude | Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎ 06.24.12.03.21 |
| VAN SPAANDONK Dominique | Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎ 06.45.23.93.02 |
| VICTORIA Pascal | Lieu-dit CANTEGRILL – 31570 VALLESVILLES ☎ 06.26.85.04.26 |
| BACCONIN Philippe | Lieu dit « La Nourrice » – 32350 BARRAN ☎ 06.76.14.82.56 |
| MADEIRA Daniel | 3, Allée des Prunus BatA2 Ap74 – 65200 BAGNERES de BIGORRE ☎ 06.60.83.60.31 |
| LABAGNERES Sophie | 37, Route des Pyrénées – 65500 PUJO ☎ 06.77.07.81.10 |
| BOUCHER épouse LOPEZ-LEDOUX Aurélie | 56, Rue Marcel Lamarque – 65000 TARBES |

ARTICLE 3 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des formateurs inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le 19 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT